This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

G. WANTE,
RELIEUR
Gauffrage
à la mécanique
RUE D'ABRAHAM 4,
GAND

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT

Digitized by Google

Jur 894

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION DES JUGEMENTS DE DIEU.

Digitized by Google

Digitized by Google

ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

RECHERCHES

SUR LA LÉGISLATION

DES

JUGEMENTS DE DIEU,

PRINCIPALEMENT EN BELGIQUE
ET ACCESSOIREMENT DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE L'EUROPE,

PAR

M. J.-J.-E. PROOST,

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES A BRUXELLES.

BIBL. UNIV. GAND

BRUXELLES,

LIBRAIRIE C. MUQUARDT,
2, rue Royale,

MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG.

1868.

Digitized by Google

(Extrait des Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique.)

Tome XXIV, 2e série, tome IV.

Digitized by Google

RECHERCHES

SUR

LA LÉGISLATION DES JUGEMENTS DE DIEU,

PRINCIPALEMENT EN BELGIQUE

ET ACCESSOIREMENT DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE L'EUROPE.

L'état de la société au moyen âge se reflète tout entier dans l'histoire des redoutables épreuves des jugements de Dieu. L'homme y apparaît avec ses mœurs grossières, ses violences, son dédain de la vie. A cette époque, où le droit qui règne est le droit du plus fort, les peuples semblent en appeler à Dieu de la justice humaine. Dans leur ignorance profonde, l'ordalie constituait un droit placé au-dessus du droit commun, non pour le combattre, mais pour le garder, pour le suppléer quand il fait défaut, le redresser quand il dévie.

La pratique des jugements de Dieu dérivait donc d'un sentiment respectable. On était convaincu que la Divinité intervenait dans les affaires humaines, et qu'elle n'aurait pas permis le triomphe du vice sur la vertu, du coupable sur l'innocent. C'est, dit Aventinus, une très-ancienne

Digitized by Google

coutume chez les Germains de recourir à la majesté divine, qui est infaillible, lorsque dans les causes douteuses, surtout criminelles, nul témoignage ne saurait établir la vérité.

Sans doute c'était se faire une fausse idée de la manière dont le Tout-Puissant gouverne le monde; mais pareille croyance ne révélait-elle pas déjà le respect pour d'éternels et immuables principes, sans lesquels aucune société n'est possible et qui sont le *palladium* de l'ordre et de la véritable liberté ?

Le duel judiciaire, l'ordalie ou les épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide, les épreuves de la croix et du *corsned*, telles étaient les principales formes qu'empruntait la législation des jugements de Dieu. Nous en exposerons les principes en cinq chapitres intitulés :

Chapitre Ier, de l'origine et des caractères du duel judiciaire.

Chapitre II, législation du duel judiciaire.

Chapitre III, abolition du duel judiciaire.

Chapitre IV, de l'ordalie ou des épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide.

Chapitre V, des épreuves de la croix et du *corsned*, du cercueil *(bahrgericht)* et du bâton [1].

[1] Nulle part les jugements de Dieu ne sont plus en honneur que dans les Indes. Les lois et les usages les ont consacrés sur la terre des Brahmes. On y remarque neuf espèces d'épreuves : 1° de la balance, 2° du feu, 3° de l'eau, 4° du poison, 5° de l'eau dans laquelle on a baigné une idole, 6° du riz (cette épreuve correspond au *judicium offae*), 7° de l'huile bouillante, 8° du fer chaud, 9° de la statue de fer ou d'argent. J. Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 935.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

DE L'ORIGINE ET DES CARACTÈRES DU DUEL JUDICIAIRE.

SOMMAIRE : Fatalisme et superstitions des Germains. — Lois salique et ripuaire. — La loi Gombette renouvelle l'institution du duel judiciaire. — Combat sous le roi Gontran. — Les Lombards admettent cette pratique. — Guillaume-le-Conquérant a-t-il introduit le combat judiciaire en Angleterre ? — L'Église chrétienne le condamne.— Charlemagne.— Ordonnances de saint Louis, de Philippe-le-Bel et de Louis X, rois de France. — Combat à Douai. — Légende du chien de Montargis. — Loi de Grammont. — Tribunal de paix à Liége. — Paix de Valenciennes. — Thierri d'Alsace, comte de Flandre, admet la preuve du duel. — Keure de la ville d'Anvers. — Conflit entre Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, et Jean de Nesle, châtelain de Bruges. — Episode du sacrilége de Cambron. — Duel judiciaire en matière civile. — Ordonnances de Henri Ier, roi d'Angleterre, et de Louis-le-Jeune, roi de France. — Combat à Mons. — Jean III, duc de Brabant, s'efforce de mettre un frein à cette coutume barbare. — Nombreux combats au Mont César à Louvain. — Charte Philippine accordée à la ville de St-Quentin.

Les Germains, peuple guerrier par excellence, furent les premiers à terminer leurs différends par la voie des armes. Ils étaient fatalistes. Tacite nous les représente adonnés à toutes les superstitions. Ils vouent un culte aux femmes inspirées [1], consultent les auspices et possèdent, comme les Grecs, des forêts sacrées. Après leur conversion ils continuèrent à suivre une foule de leurs croyances ; ils s'efforçaient de découvrir les choses cachées par des arts divinatoires et des espèces d'amulettes désignées en latin sous le nom de *Sortes;* de là, en cas de doute, pour trouver le coupable on recourait au sort [2].

Dans toutes les affaires, soit civiles, soit criminelles, on procédait d'abord par audition de témoins, les uns oculaires, et ceux-ci étaient produits par les parties, les autres simples

[1] Vidimus, et sub Vespasiano, Velladam, diu apud plerosque numinis loco habitam. Sed et olim Aurinam et complures alias venerati sunt, non adulatione, sed tanquam facerent deas. — *De moribus Germanorum*, § 8.

[2] ... Auspicia sortesque ut qui maxime observant. *Ibid.*, § 10.

Digitized by Google

examinateurs et ceux-là étaient au choix des juges. Lorsque l'accusé pouvait réunir en sa faveur la majorité de ces témoins, dont le nombre variait suivant la nature et la gravité des délits, son innocence était prouvée. Si les témoins lui étaient contraires, alors il avait la ressource de se purger ou par le serment ou par le combat auquel il provoquait son accusateur. Toutefois le serment n'était valable que lorsque l'accusé pouvait déterminer un nombre plus ou moins grand de personnes à *jurer* avec lui. C'était là ce qu'on appelait les conjurateurs. Quant à l'accusateur, il ne pouvait refuser le combat. Au résumé, le duel judiciaire était le droit du plus fort légalement établi. La loi salique ne l'admettait point comme preuve juridique tandis que la loi ripuaire et celles de la plupart des peuples barbares de cette époque en faisaient un moyen de conviction. Il est inscrit dans la loi Gombette, publiée à Lyon par le roi Gondebaud en 501. Ce prince, comme le remarque Montesquieu, en a donné lui-même le motif : c'est, y est-il dit, pour qu'on ne fasse plus de serment téméraire sur des faits obscurs et de faux serments sur des faits certains.

Grégoire de Tours nous a laissé le récit d'un combat judiciaire qui eut lieu vers 590. Le roi Gontran, chassant dans la forêt des Vosges, trouva les restes d'un buffle tué en dépit des ordonnances du monarque. Son forestier en accusa le chambellan Chundon ; mais celui-ci, conduit à Châlons et confronté avec son accusateur, lui donna un démenti. Gontran ayant alors ordonné le combat, un neveu du chambellan lui servit de champion. La lutte fut vive : le forestier et son adversaire restèrent sur la place. A cette vue Chundon se mit à fuir vers l'asile de l'église de St-Marcel. Il ne put cependant échapper à la colère du roi qui le fit

Digitized by Google

arrêter et assommer à coups de pierres [1]. La coutume du duel judiciaire était reçue chez les Lombards. Elle y était fort en vogue, aussi le roi Luiprand ne put-il, malgré son désir, en extirper la coutume [2].

D'après Hume, Spelmann et Selden, les Normands l'auraient introduit en Angleterre [3]. Cette assertion semble, au premier abord, ne pas être dépourvue d'autorité.

Aucune loi, en effet, ne le mentionne avant Guillaume-le-Conquérant. Cependant nous croyons l'opinion de M. Mayer [4] et de M. Fougeroux de Campigneulle [5] mieux étayée. Ils croient, avec raison, que la généralité de cette coutume chez les Germains et les Danois autorise à en admettre l'existence avant la conquête. D'ailleurs la collection des lois anglo-saxonnes est si incomplète que leur silence ne saurait être regardé comme une preuve négative. Selon toute apparence le duel a, en Angleterre, la même origine qu'en France et en Belgique ; les Anglo-Saxons, peuple de race germaine, comme les Franks, l'auront importé lors de la descente de Hengist vers 450.

M. Fougeroux de Campigneulle cite encore à l'appui de son opinion le duel qui eut lieu en 1016 entre les deux compétiteurs du royaume d'Angleterre, Canut Ier et Edmond-Côte-de-fer, vaillant fils du lâche Ethelred. Ces deux princes, fatigués de combattre inutilement pour leur querelle,

[1] Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique des Francs*, l. X, c. 10.

[2] Incerti sumus de judicio Dei et multos audivimus per pugnam sine justa causa suam causam perdere, sed propter consuetudinem gentis nostrae Langobardorum ipsam legem vetare non possumus. *L.L. Langobardorum*, l. I, t. IX, § 23.

[3] Introduxit (Guilielmus conquaestor) etiam litium examen per duellum, id est *Triall by battail*, quod apud Saxones nostros, licet frequens aliis, non invenio. *Spelmanni Codex.*

[4] *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 339.

[5] *Histoire des duels anciens et modernes*, t. II, p. 108.

Digitized by Google

se seraient décidés à la vider entre eux seuls. Ils se seraient, à cet effet, rencontrés dans la petite île d'Alney formée par la Saverne près de Glocester. Ils combattirent avec l'épée à la vue des deux armées rangées des deux côtés sur les deux rives. Edmond avait sur Canut la supériorité de la force et de la taille. Mais celui-ci rachetait ce désavantage par une plus grande hardiesse. Les boucliers se brisèrent dans la lutte qui fut longue et acharnée. Le Danois, qui commençait à perdre du terrain, proposa le premier de terminer par un accommodement. « Vaillant prince, dit-il, à son adversaire, n'avons-nous pas assez combattu et fait preuve égale de courage? Témoignons de notre modération et après nous être partagé le soleil et l'honneur de cette journée, quittons le champ de bataille pour nous partager le royaume. » Ils jetèrent alors leurs épées et s'embrassèrent cordialement. Dans le partage qui eut lieu ensuite, le nord du royaume fut cédé à Canut et le sud demeura à Edmond [1].

Cet épisode a paru apocryphe à plusieurs historiens, toutefois Rapin de Thoiras admet qu'il y a eu un défi, mais que les deux rois n'en sont pas venus aux mains.

L'église chrétienne n'approuva jamais ces sortes d'épreuves. Le clergé inférieur les a parfois autorisées, mais les souverains pontifes se sont toujours élevés avec énergie contre les jugements de Dieu. Agobard, archevêque de Lyon, dans son traité contre la loi Gombette, réfuta victorieusement l'opinion de ceux qui prétendaient que Dieu fait connaître sa volonté par les épreuves de l'eau, du feu et autres semblables. Grâce à l'influence de l'Église, les combats judiciaires devinrent moins fréquents sous les derniers rois franks de la première race. Cependant ils

[1] *Histoire des duels anciens et modernes*, t. II, p. 109.

Digitized by Google

ne furent pas abolis, et les hauts barons de l'empire carlovingien, dans une assemblée du Champ de Mars, obtinrent de Charlemagne la confirmation de cet usage barbare de terminer les différends [1].

Quelque temps après, le concile de Valence en Dauphiné fulmina l'excommunication contre quiconque aurait tué ou blessé son adversaire en duel. Aucune prière ne pouvait être accordée à celui qui avait succombé et son cadavre devait être exclu de la sépulture ecclésiastique. Le concile décida ensuite de supplier l'empereur Lothaire de vouloir faire disparaître une coutume aussi pernicieuse pour l'âme que pour le corps (855) [2].

Au XIe siècle, Ives de Chartres reproche à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Orléans la facilité avec laquelle ils ordonnaient le duel judiciaire. Les termes dont il se sert prouvent combien la doctrine comme la discipline ecclésiastique avaient toujours été opposées aux jugements de Dieu, malgré les écarts individuels de quelques membres du clergé. Il invoque l'autorité du pape Nicolas qui rejette le duel judiciaire, à l'exemple de ses prédécesseurs [3].

Les mêmes opinions furent soutenues par saint Thomas et tous les théologiens les plus sages et les plus éclairés. Par une bulle en date du 23 juillet 1252, le pape Innocent IV

[1] Mento etenim facta est à nonnullis in placitis, quae habuimus in anno praeterito, et dictum est ibi, ut palam apparet, quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui se vult defendere, perjurare se debeat. Melius visum est ut in campo cum fustibus pariter contendunt quam perjurium perpetrent in absconso. *L.L. Langobardorum*, l. II, t. IV, § 23.

[2] ... propter tam funesta et horrenda animarum vel etiam corporum exitia, christianissimi imperatoris pietas sacerdotali omnium nostrum supplicatione imploranda est ut tantum malum a populo fidelium suis publicis sanctionibus amoveat etc. HARDOUIN, *Concilia*, t. V, c. 93.

[3] ... dicente papa Nicolao in causa Lotharii contra Theobergam reginam, monomachium in legem non assumimus quam antecessores nostros minime accepisse cognoscimus.

Digitized by Google

l'interdit aux ecclésiastiques de France. En vertu d'une très-ancienne coutume ils étaient obligés de prouver, par le combat, le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ceux-ci voulaient reconnaître d'autres seigneurs. Innocent IV défendit d'en user ainsi à l'avenir et déclara nul tout jugement basé sur le combat singulier [1]. Saint Louis, roi de France, vint en aide aux efforts que faisait l'Église pour extirper cette coutume barbare ; en 1254, il réglementa l'administration de la justice et substitua au duel judiciaire une procédure régulière devant la cour du roi [2]. Ce prince renouvela les mêmes dispositions dans sa célèbre ordonnance connue sous le nom d'*Établissements*. Cependant une loi si sage ne s'étendit point aux terres des vassaux de la couronne et ne reçut son exécution que dans les domaines du roi [3]. C'est ainsi que la législation du duel judiciaire resta en vigueur, et que les provinces d'Artois, de Hainaut et de Flandre continuèrent à la mettre en pratique.

Sous Philippe-le-Bel, il fut aboli pendant quelques années à cause de la guerre de Flandre (1303-1306). La fameuse bataille de Courtrai avait mis la France en désarroi ; il importait par conséquent de ne pas l'épuiser en luttes stériles [4].

D'après une ordonnance de Louis X, dit le Hutin, le duel judiciaire était permis en certains cas, quand la culpa-

[1] *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 733.

[2] Si aucun veut fausser jugement ou pays là où il appartient que jugement soit faussé, il n'y aura point de bataille, mais les clains, les respons et les autres erremens du plet, seront apportez en nostre cour et, selon les erremens du plet, l'on fera dépecier le jugement ou tenir, et cil qui sera trouvé en son tort l'amendera selon la coustume de la terre. De la Mare, *Traité de la police*, t. I, p. 212.

[3] *Ibid.*

[4] Provocationes ad duellum et gagia duellorum recipi vel admitti, ipsa duella fieri vel iniri, durantibus guerris expressius inhibemus. — Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

Digitized by Google

bilité ne pouvait pas être établie par témoins [1]. En 1355, une accusation de meurtre donna lieu à un combat singulier près de Douai. Gilles de Corbie n'ayant pu, faute de témoins, obtenir justice contre Jean Moulde, qui, disait-il, avait tué son frère, le provoqua en duel. Le champ clos fut établi entre Cantin et Douai et on eut soin d'entourer l'épreuve du plus grand éclat possible. Le châtelain de Lille, le sénéchal de Hainaut, Jean Mastain, bailli de Douai, Huald Melun, prévôt de la même ville, et beaucoup d'autres nobles vinrent y assister, les uns comme spectateurs, les autres comme juges. Les deux champions se battirent avec une rare énergie, mais sans résultat décisif. Cette circonstance fut mise à profit par les personnages que nous venons de nommer; ils parvinrent à les réconcilier et à terminer ainsi une lutte qui devait aboutir à la mort de l'un des adversaires [2].

L'île Notre-Dame à Paris fut, s'il faut en croire des historiens très-sérieux, en 1371 le théâtre d'un duel judiciaire étrange, auquel présida le roi Charles V. Quoique ce fait se présente entouré de circonstances merveilleuses, et qu'il soit permis de douter de son authenticité, nous en donnons cependant le récit comme une des légendes les plus curieuses de l'histoire de France.

Un chevalier nommé Macaire, qui suivait la cour du roi, irrité de ce qu'Aubry de Montidier l'avait supplanté dans l'estime du prince, résolut de s'en venger. Il lui proposa donc de faire un voyage, le conduisit sur une route écartée, l'assassina et l'ensevelit de ses propres mains. Il retourna ensuite à la cour. Cependant le chien

[1] Nous voulons et octroions que en cas de murtre, de larrecin, de rapt, de trahison et de roberie gage de bataille soit ouvert, si les cas ne poroient estre provez par tesmoings. — DUCANGE, *Glossaire,* au mot *Duellum.*

[2] BUZELINUS, *Annales Gallo Flandriae*, t. I, p. 365.

Digitized by Google

de la victime de cet horrible guet-apens se mit à garder la place où son maître avait été enterré ; il ne la quittait que pour chercher sa nourriture. Cette circonstance parut si extraordinaire que les amis d'Aubry de Montidier fouillèrent le terrain et découvrirent son corps auquel ils s'empressèrent de donner une sépulture convenable. Le chien dut ainsi abandonner les dépouilles de son maître ; il revint à la cour, mais à peine eût-il aperçu le chevalier Macaire qu'il se rua sur lui. Le même fait se reproduisit plusieurs jours de suite et le meurtrier fut obligé de se retirer dans sa demeure. Il n'en fallait pas plus pour faire peser sur lui une terrible accusation, aussi voulut-il se disculper en proposant un duel judiciaire. Le roi et le parlement accueillirent la demande et lui donnèrent comme adversaire le chien qui seul, par son attitude, l'avait réellement accusé ; la lutte fut vive, mais la victoire resta au noble quadrupède qui terrassa le lâche assassin de son maître [1].

En Belgique, le duel judiciaire trouva aussi ses législateurs. La loi de Grammont, donnée à cette ville par Baudouin de Mons, comte de Flandre et de Hainaut, statue que personne ne pourra être forcé à l'épreuve du duel, non plus qu'à celles de l'eau et du feu [2].

Henri de Verdun, évêque de Liége, en instituant le célèbre *Tribunal de paix*, laissait cependant aux parties le choix de se faire juger d'après les lois ordinaires ou de se soumettre au combat singulier [3]. Ce mode de mettre fin

[1] La Colombière, *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II, p. 500.

[2] Nemo cogatur inire duellum nisi spontaneus, vel subire judicium ignis et aquae. — Warnkoenig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[3] ..... Il sera libre au coupable de terminer sa querelle par le duel, au cas qu'il le veuille ainsi. Alors on présentera l'épée au préteur, et le préteur la donnera à l'acteur. Avant six semaines les deux champions, vêtus d'armes rouges, descendront dans le champ de bataille qui sera long et large de vingt pieds. — [3] Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 297-299.

Digitized by Google

aux contestations était, paraît-il, le plus usité : 413 duels judiciaires ensanglantèrent le règne de Henri de Verdun.

Baudouin III, comte de Hainaut, promulgua en 1114 la *paix de Valenciennes* dont l'ensemble des dispositions forme un code civil, criminel et de procédure. En vertu de cette loi, le vol commis soit par un chevalier, soit par une autre personne, pouvait être prouvé par le duel [1].

Quelques années après, Thierri d'Alsace, comte de Flandre, renouvela, avant son départ pour la Palestine, la paix du pays. D'après un de ses articles, les homicides étaient punis du dernier supplice, les blessures par le talion, la confiscation des biens ou le combat judiciaire [2].

Le *Keurboek* de la ville d'Anvers autorisait également le duel judiciaire quand les preuves ne pouvaient être acquises au moyen du témoignage [3].

Une contestation qui surgit, en 1218, on ne sait à quel propos entre Jeanne, comtesse de Flandre, et Jean de Nesles, châtelain de Bruges, faillit aboutir à un duel judiciaire. Exaspérée contre ce seigneur, la princesse l'avait fait provoquer à un combat mortel, et déjà les gages étaient présentés et acceptés de part et d'autre lorsque la difficulté fut aplanie. Philippe, comte de Boulogne, Guillaume, évêque de Châlons, le chancelier de Flandre, Mahieu de Montmorency, connétable de France, se portèrent comme médiateurs. Le Franc de Bruges fut cédé à la comtesse et à ses successeurs, moyennant la somme de 23,545 l. p. 5 sols 8 deniers que reçut Jean de Nesles. Celui-ci dut en outre faire abandon de tous les fiefs qu'il tenait du comté de Flandre. La convention eut lieu par lettres données à Melun en 1224 [4].

[1] De Reiffenberg, *Histoire du Hainaut*, t. I, p. 200.
[2] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 193.
[3] L. Torfs, *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen*, t. II, p. 79.
[4] Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. II, p. 107.

Digitized by Google

Au commencement du XIVe siècle, un combat des plus émouvants eut lieu sous les murs de Mons en présence de Guillaume-le-Bon, comte de Hainaut, et d'une foule de spectateurs accourus de tous côtés pour assister à une lutte où un prodige devait en quelque sorte venir corroborer un autre prodige. En effet, suivant la légende, la Vierge de Cambron était apparue en songe à un vieux charpentier des environs, et lui avait révélé l'insulte faite à son image par un juif converti au christianisme. Ce malheureux, qui remplissait les fonctions d'huissier à la cour de Mons, fut accusé d'avoir frappé d'une lance la Vierge du monastère. S'il faut en croire les historiens du Hainaut, le sang jaillit en abondance des blessures faites à la Madone, et de leur temps elle portait encore des traces visibles de profanation. Cependant le vieux charpentier ayant fait part de sa vision à l'abbé de Cambron, celui-ci lui persuada que la volonté de la Vierge était qu'il appelât le juif en champ clos : « Va, lui dit-il, digne champion, fais lui sauter la cervelle et coupe lui la tête. »

Le vieillard se rendit à Mons et exposa la commission qu'il avait reçue du ciel de se battre contre le sacrilége et de venger l'injure faite à la mère de Dieu. Comme le cas n'était pas de ceux que l'Église condamnait, Jean XXII permit le combat et le comte de Hainaut assigna pour arène un endroit contigu à son parc sous les murs de Mons. Le vœu de l'énergique abbé fut accompli : la victoire resta au vieillard. Nous parlerons plus tard du supplice atroce qui fut infligé au vaincu [1].

Cependant les duels judiciaires n'étaient pas seulement autorisés pour les crimes capitaux, on y recourait encore comme moyen d'établir son état ou de prouver sa propriété.

[1] De Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, p. 95 et suivantes. — Hossart, *Histoire du Hainaut*, t. II, p. 86.

Digitized by Google

Ainsi une contestation à propos d'une maison, qu'une femme appelée Cuice d'Oia revendiquait de Guillaume de Villers, se termina par un combat dans le champ clos de l'abbaye de St-Remy, à Reims [1].

En Artois, d'après un ancien usage, le vaincu perdait la chose contestée qui était adjugée au vainqueur et le seigneur pouvait le condamner à une peine arbitraire [2].

L'abbaye des SS.-Pierre et Paul à Beaulieu obtint, en 961, à la suite d'un duel judiciaire, la possession de l'église de St-Médard avec son enclos, connu sous le nom de *prisca*. Les champions des deux adversaires, qui l'avaient revendiquée, luttèrent longtemps et la victoire resta indécise. En présence de cette difficulté, les juges de l'arène la donnèrent au monastère de Beaulieu [3].

Henri Ier, roi d'Angleterre, restreignit les duels judiciaires en matière civile, et Louis-le-Jeune, roi de France, les défendit pour une dette moindre de cinq sols [4].

Vers la fin du XIIe siècle, un homme noble, Gérard de St-Aubert, allié à la famille du comte de Hainaut, revendiqua comme serf Achard de Berli et, à l'effet de faire valoir son droit, le fit citer devant la cour du comte Baudouin V. Ce procès était trop étrange pour ne pas attirer beaucoup de monde; aussi au jour fixé, les personnes les plus recommandables par leur caractère et par leur naissance vinrent-elles envahir l'enceinte du prétoire. Robert de Beaurain, qui était cousin d'Achard, s'étant présenté au tribunal du prince, traita Gérard de St-Aubert de menteur et de traître, se prétendit lui-même d'extraction libre et voulut prouver ses allégations au moyen du duel judiciaire. « Seigneur comte,

[1] *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 822.
[2] Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le nord de la France.*
[3] Voir *Annexe* nº I.
[4] Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

Digitized by Google

riposta Gérard, Robert de Beaurain ici présent est mon serf; puisqu'il le nie et qu'il se prétend libre, voici mon gage de bataille. » Les gages furent remis entre les mains du comte qui fixa le jour du combat. Il devait avoir lieu à Mons. Cette provocation causa beaucoup de surprise. On reprochait à Robert de Beaurain sa témérité, on se demandait comment la lutte était possible puisqu'il avait le bras droit cassé. Cependant le champ clos avait été dressé vis-à-vis de l'abbaye de Ste-Waudru : Baudouin, accompagné de gens nobles et de toute condition, vint le jour du combat y prendre place. Il était suivi de Roger, évêque de Cambrai, et de beaucoup d'abbés qui s'étaient rendus à ce spectacle dans l'espoir de réconcilier les adversaires. A la pointe du jour, Gérard de St-Aubert se présenta devant le comte et déclara qu'il était prêt à se battre. Il attendit Robert de Beaurain, mais celui-ci n'arrivait pas, et pourtant on savait qu'il était à Mons. Neuf heures sonnèrent; alors Gérard de St-Aubert fit proclamer par son avocat Hugues de Croix qu'il avait attendu son adversaire au-delà du temps fixé, et qu'il avait gagné sa cause. Il requit, en conséquence, le comte Baudouin de vouloir prononcer la sentence en sa faveur. Les hommes du prince, ayant considéré le soleil et après avoir pris l'avis des clercs, déclarèrent que l'heure était passée, que Gérard était dispensé du duel et qu'il avait obtenu gain de cause. En ce moment parut Robert de Beaurain; mais le comte, loin de l'admettre au duel, le fit arrêter et désarmer, et sur la demande de Gérard de St-Aubert il lui fut adjugé en qualité de serf [1].

Le duel judiciaire semble être devenu à cette époque la suprême loi de la ville de Louvain. Les contestations entre ses habitants et l'évêque de Liége se vidaient le plus souvent

[1] *Chronica Gisleberti*, p. 172.

Digitized by Google

les armes à la main. Telle était la fréquence de ces combats que Jean III, duc de Brabant, crut devoir y mettre un terme : sur ses réclamations, l'empereur d'Allemagne Charles IV écrivit aux évêques de Trèves, de Cambrai et de Verdun à l'effet de trouver un remède convenable pour arrêter les provocations que l'évêque ne cessait de lancer contre les hommes du duc [1].

En 1351, les Louvanistes furent encore obligés de lutter contre Jean de Waelhain qui les avait provoqués devant le même prélat, et leur champion fit en cette circonstance preuve de tant de bravoure qu'il obtint du magistrat une récompense de 12 écus. Le château César servit, en 1357, d'arène à plusieurs autres combats. Les serments, par leur présence, en rehaussaient l'éclat et pendant toute la durée de ces émouvantes épreuves la garde des portes de la ville leur était confiée [2].

A St-Quentin le duel judiciaire était permis en vertu d'une charte de Philippe-Auguste, roi de France, toutes les fois qu'un vassal ou un serf soutenait par caution ne pas devoir la somme réclamée par un bourgeois, mais il ne pouvait avoir lieu qu'à une certaine distance de la ville [3].

[1] Ad instantiam illustris Joannis III, ducis Brabantiae, Carolus, Romanorum rex, anno 1349, scripsit litteras ad trevirensem, cameracensem et virdunensem episcopos, eo quod episcopus leodiensis, ad instantiam diversorum, homines ducis ad duellum seu judicium pacis provocaret, volens desuper remedio opportuno provideri. — JEAN MOLANUS, *les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain*, p. 853.

[2] PIOT, *Histoire de Louvain*, p. 181 et 209.

[3] LE GLAY, *Notice sur les duels judiciaires dans le nord de la France.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LÉGISLATION DU DUEL JUDICIAIRE.

SOMMAIRE : Lois féodales du Franc de Bruges en matière de duel. — Le comte de Flandre et le duc de Brabant juges du champ clos. — Dispositions de la coutume de Normandie. — Assises de Jérusalem. — Citation pour le duel. — Différentes arènes. — Le château César à Louvain et le *Terneyveld* près de Bruxelles. — Le champ clos est soumis en Allemagne à des règlements bizarres. — Règlement de la cour de Mons en 1339. — Combats à St-Germain-des-Prés et à St-Martin-des-Champs, à Paris. — Tentatives de réconciliation. — Robert de Foy et le comte d'Armagnac — Duels de nobles et de vilains. — Duel judiciaire de la Place verte à Liége. — Richard II, roi d'Angleterre, préside la lutte des ducs de Hereford et de Norfolk. — Valenciennes, théâtre d'un combat célèbre en 1453. — Personnes dispensées du duel judiciaire. — Pierre III d'Aragon et Charles d'Anjou. — Ce qu'il faut penser du défi de Jean Ier, duc de Brabant. — Duel à Mons. — Une héroïne. — Les défenseurs de la sultane Zoraïde. — Les colombes de l'abbaye de St-Bertin. — Combat judiciaire au manoir de Loochristi, en Flandre. — Cas où les champions ne sont pas admis au duel. — Entre quelles personnes il ne peut avoir lieu. — Privilége des serfs de l'église de Paris. — Sentence de l'abbé de Corbie. — Punition des vaincus en Flandre. — Combat à Lille. — Coutumes de Cambrai, d'Artois et de Hainaut. — Supplice du sacrilége de Cambron. — Duel à Valenciennes. — Loi barbare de Guillaume-le-Conquérant. — Le comte d'Essex à l'abbaye de Redding. — Punition du parjure en Angleterre.

Il n'était pas permis aux parties de commencer le combat sans l'assentiment des juges, qui recevaient aussi les gages et fixaient le jour de la lutte. Selon les lois féodales du Franc de Bruges, les débats préliminaires avaient lieu devant le tribunal du comte de Flandre, et ce n'était qu'avec l'autorisation de ce prince que les adversaires pouvaient entrer en lice [1]. En Brabant, la présidence du champ clos ne figurait pas parmi les prérogatives de tous les seigneurs hauts-justiciers, c'était le duc lui-même qui faisait procéder au combat [2].

[1] VREDIUS, *Historia comitum Flandriae*, t. I, p. 474. — Dans l'Empire le duel était également autorisé au nom de l'empereur. — Voy. *Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire*, t. 4, p. 238 (1r série).

[2] ... Et si contingeret aliquos in terra nostra ad duellum provocari, illos usque ad duelli pugnam judicaremus et tunc domino duci sæpedicto tradere mus sub suo judicio pugnaturos. — *Brabantsche Yeesten. Codex diplomaticus. (Charte du seigneur de Wesemael de 1237)*, t. I, p. 643-644.

Digitized by Google

Une disposition de la coutume de Normandie ordonnait au juge de prendre d'abord le gage du défendeur, et les deux parties devaient être tenues sous bonne garde jusqu'au moment de descendre dans l'arène [1]. Louis-le-Débonnaire les mit à l'abri des intempéries de l'air par la construction d'une maison près des cimetières; ils y passaient l'intervalle entre la prestation du gage et l'épreuve judiciaire [2]. Cet intervalle, d'après les *Assises de Jérusalem*, durait quarante jours, et en cas d'homicide il était réduit à trois. Entre-temps les champions pouvaient préparer leurs armes, informer du duel leurs amis et leurs proches ou s'arranger à l'amiable entre eux [3].

En Flandre, les citations pour le duel accordaient un répit de quatorze nuits [4]; si l'appelé ne comparaissait pas endéans ce terme, on lui signifiait un nouveau délai de trois nuits; après trois semblables citations, le contumax était banni du comté et tous ses biens étaient dévolus au fisc [5].

Le combat devait se faire en plein jour et les dispositions étaient prises de manière à assurer aux adversaires des chances parfaitement égales. Un espace de terrain sec et plat, de 60 pas de long et 40 de large, était clos par des barrières de 7 pieds de hauteur [6]. Plusieurs villes des Pays-Bas avaient le privilége du champ clos. Bruges en

[1] Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

[2] De Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux*, § 3.

[3] Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*.

[4] Les Francs-Saliens comptaient le temps non par jours mais par nuits. Tacite, en parlant des Germains, parmi lesquels on comprenait les Franks et les habitants en-deça du Rhin, dit : *Non dierum numerum, ut nos, sed noctium computant, sic constituunt, sic condicunt, nox ducere diem videtur*. Cette coutume a continué à exister en Flandre pendant le moyen âge.

[5] Vredius, *Historia comitum Flandriæ*, t. I, p. 474.

[6] Van Alkemade, *Kamp-Regt*, c. 43 et suivants.

Digitized by Google

jouissait ainsi que Valenciennes; à Louvain entre le château César et les remparts de la ville, un peu vers le nord, se trouvait la lice destinée aux tournois et aux combats judiciaires. Elle était circulaire, entourée de fossés et plantée de chênes [1]. Non loin de Bruxelles, sous Evere, s'élevaient encore au siècle dernier des fourches patibulaires sur un champ appelé *Terneyveld*. Il est probable, dit M. Alph. Wouters, que là se livraient les duels judiciaires [2].

En Hollande, les villes de Leyden, Delft, La Haye et Haarlem avaient des arènes renommées [3]. On peut en dire autant de celles de Wurtzbourg, en Franconie, de Halle et Anspach, en Souabe. Ces dernières étaient soumises à des règlements bizarres.

Il était défendu aux filles et aux mineurs d'assister au combat et, pendant sa durée, des ecclésiastiques psalmodiaient l'office des morts autour d'une bière destinée au vaincu [4]. Le règlement que porta la cour de Mons, en 1339, nous révèle de curieuses particularités sur ces luttes émouvantes, dont l'enjeu était le plus souvent la vie ou la liberté de l'homme. Chaque champion était tenu d'avoir un glaive, un bouclier et deux épées, mais il leur était interdit de se munir de couteaux ou de bâtons.

Le harnais des chevaux était également soumis à certaines conditions, l'armure de leur tête ne pouvait présenter ni pointe, ni aspérité, et les selles devaient être garnies de telle sorte que l'un des combattants n'eût pas plus d'avantage que l'autre. A l'arrivée du prince ou de son lieutenant, on ordonnait, au nom du comte, du bailli de Hainaut et du prévôt de Mons, à tous les spec-

[1] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 38.
[2] *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 72.
[3] Van Alkemade, *Kamp-Regt*, c. 43.
[4] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 199.

Digitized by Google

tateurs qui se trouvaient dans la barrière, de s'asseoir et d'observer le silence ; les cavaliers se tenaient en dehors. Personne ne pouvait, par signe ou par parole, donner aide ou conseil ni causer préjudice à l'un des adversaires. Ces injonctions étaient renouvelées une seconde fois à l'entrée de l'appelant. Quiconque les transgressait s'exposait à une punition arbitraire. Les champions prêtaient ensuite serment sur le livre des évangiles et devant l'image du Christ qu'ils ne portaient aucune arme prohibée, et qu'ils n'avaient eu recours à aucun sortilége ou autre moyen défendu pour assurer leur triomphe. Après la prestation du serment, on recommandait une dernière fois aux spectateurs d'être fidèles au règlement et, pendant le duel, le bailli devait veiller à sa stricte observation [1].

A Paris, s'il faut en croire Pierre le Chantre, qui écrivait vers l'an 1180, c'était dans la cour même de l'évêché que se faisaient les duels judiciaires [2]. Ils avaient lieu aussi devant le Louvre ou devant l'hôtel de ville ; mais les lices les plus célèbres se trouvaient derrière St-Martin-des-Champs et à l'abbaye de St-Germain-des-Prés [3].

Ces arènes furent au XIVe siècle le théâtre de plusieurs combats remarquables. Sous le roi Jean II, les ducs de Lancastre et de Brunswick furent admis à terminer leur différend dans le champ clos de St-Germain-des-Prés. L'évêque de Paris, Jean de Meulant, assista à la lutte. On raconte que pour ne pas être des derniers à prendre place à ce spectacle, il vint la veille coucher à l'abbaye [4]. En

[1] Voir *Annexe* nº II.

[2] Quaedam ecclesiae habent monomachias et judicant monomachiam debere fieri quandoque inter rusticos suos et faciunt eos pugnare in curia ecclesiae, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisius.

[3] FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, t. I, p. 647.

[4] *Ibid.*

Digitized by Google

1386, Charles VI voulut, suivant l'usage, présider, à St-Martin-des-Champs, le duel judiciaire entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris. Au signal donné par le maréchal ils partirent au pas de leurs chevaux, s'avancèrent l'un sur l'autre l'épée à la main, et se frappèrent avec fureur et intrépidité; au premier choc, Jean de Carrouges fut atteint d'un coup d'épée dans la cuisse; mais le chevalier blessé, loin d'être désarçonné, n'en montra que plus d'ardeur. Alors un sentiment de frayeur s'empara des assistants, la victoire ne se déclarait pour aucun des deux champions, toutes les bouches étaient muettes, on respirait à peine. En ce moment, Jean, rassemblant ses forces et son courage, s'approcha de son adversaire et s'écria : « Ce jour va décider notre querelle ! » De la main gauche il saisit Jacques Le Gris par le sommet de son casque, le tira vers lui et, reculant de quelques pas, le renversa à terre chargé du poids de son armure; puis, levant son poignard, il chercha longtemps le défaut de la cuirasse sur cet ennemi tout bardé de fer et le frappa mortellement. Vaincu et gisant à terre, Jacques fut à plusieurs reprises sommé par son vainqueur d'avouer la vérité [1]. Il persista dans ses dénégations et fut néanmoins condamné à être traîné au gibet, d'après l'usage établi dans les duels [2].

Les nobles luttaient à cheval et armés de pied en cap, tandis qu'un simple bouclier et un bâton qui, d'après une ordonnance de Philippe-Auguste, ne pouvait dépasser en longueur trois pieds, étaient les seules armes dont les vilains pussent se servir. Entrés au champ clos, les adversaires étaient tenus de se battre jusqu'à ce que le préposé de l'arène, sur l'ordre du prince ou des hommes de la cour

[1] Il était accusé d'adultère avec la femme de Jean de Carrouges.
[2] *Chronique du religieux de St-Denis*, t. I, p. 462 et suivantes.

Digitized by Google

féodale en Flandre, leur défendit de continuer l'épreuve et s'efforçât de les réconcilier. Cette tentative était trois fois renouvelée et, en cas de non réussite, le duel était poursuivi à outrance. C'est ainsi que le combat judiciaire, auquel assista en 1293 Philippe-le-Bel, roi de France, ne fut fatal à aucun des champions, les comtes de Foix et d'Armagnac ; grâce à l'intervention du comte d'Artois, le prince évoqua l'affaire devant son tribunal [1].

L'histoire de la rivalité des d'Awans et des Waroux, l'une des pages les plus sombres des annales du pays de Liége, nous présente un duel judiciaire qui s'est accompli avec tous les rites de l'ancienne chevalerie. Un damoiseau nommé Falloz, de la maison des Waroux, irrité de ce que messire Aynechon, appelé le bon bâtard de Hognoul, avait traîtreusement rompu une trêve proclamée entre lui et les Hamal, l'accusa de meurtre et le provoqua à un combat singulier. Ce défi fut aussitôt accepté. Le prince-évêque s'efforça en vain de réconcilier les adversaires ; il fallut, suivant la coutume, leur permettre de vider le différend en champ clos. Jamais rencontre ne fut plus solennelle. On établit la lice sur la *Place verte*, près de l'église cathédrale de St-Lambert à Liége : des galeries s'y dressaient pour les parents et les amis des deux chevaliers, et le peuple, toujours avide de semblables spectacles, avait sa place marquée en dehors des barrières où d'immenses échafauds lui avaient été réservés.

Au jour du combat, le maieur et les échevins, à qui

[1] Comes de Hermengniaco contra Fuxi comitem Remundum Bernardi, quem de proditione appellaverat, apud Gisortium coram rege Franciae et ejus baronibus in duello cogitur dimicare, sed ad preces comitis Attrebati Roberti negotium ipsorum super se rex suscipiens a conflictu, quem jam inceperant, retrahere fecit illos. — *Chronicon Guilielmi de Nangis* dans le *Spicilegium d'Achery*, t. III, p. 49.

Digitized by Google

incombaient les fonctions de juges de l'arène, vinrent siéger sous une galerie adossée au grand portail de l'église St-Lambert. Des acclamations prolongées signalèrent bientôt l'arrivée du damoiseau Falloz, que précédait le seigneur de Hamal, portant son écu, sa hache d'armes et son épée. Après une assez longue attente les échevins voyant que messire Aynechon tardait à paraître, descendirent de l'estrade dans la lice et le maieur, se plaçant au milieu d'eux, s'écria : « Messire Falloz, messire Falloz, si tu es céans, montre-toi et remplis ton devoir à l'encontre du *bon bâtard de Hognoul,* à l'enseignement des hommes et des juges ici présents. » Les échevins constatèrent ensuite la présence de Falloz et le maieur reprit : « Seigneur Aynechon, si tu es ici, viens en avant et fais de même ton devoir à l'encontre de messire Falloz. . . . » Aynechon fut appelé ainsi jusqu'à trois fois, en laissant un intervalle entre chaque appel, mais Aynechon ne vint pas. Déjà l'impatience commençait à gagner la foule qui craignait de manquer le combat, et les Waroux de toutes parts requéraient des juges la condamnation d'Aynechon comme défaillant. Les échevins se mirent à délibérer et ne purent tomber d'accord. Grande était leur perplexité quand, midi sonnant, on entendit crier : « Hognoul, Hognoul ». C'était Aynechon. Les préliminaires du combat commencèrent aussitôt : les champions vinrent s'agenouiller au pied des autels et, sur l'invitation du maieur, jurèrent l'un après l'autre que leur cause était juste et qu'ils le prouveraient par le combat. Puis, pendant que les parrains visitaient leurs armes, ils firent leur prière et se confessèrent. Toutes les formalités prescrites ayant été fidèlement accomplies, le maieur s'écria : « Or, messires, faites votre devoir. » Le signal du duel était donné.

Les deux chevaliers luttèrent longtemps et firent preuve d'une bravoure égale. Falloz attaquait Aynechon avec

Digitized by Google

impétuosité, mais celui-ci cherchait à épuiser son adversaire par une résistance habilement calculée. Cette tactique lui assura la victoire. Profitant de la fatigue de Falloz, il redoubla ses coups, le renversa, lui mit le pied sur la gorge et l'acheva froidement sous lui.

En vertu du jugement de Dieu, qui était censé avoir établi l'innocence du seigneur Aynechon, le maieur prononça la sentence : « Oyez, oyez, nobles et bourgeois, clercs et chevaliers, femmes et enfants de cette bonne ville de Liége, oyez, ceci est le jugement de Dieu : messire Aynechon est innocent du meurtre dont on l'accusait, partant nous le renvoyons de céans complétement absous [1]. »

En Angleterre, les duels judiciaires entre chevaliers étaient soumis aux mêmes formalités. Sous le règne de Richard II, le duc de Norfolk, accusé par le duc de Hereford d'avoir tenu des propos injurieux à ce prince, nia avec énergie l'assertion de son adversaire et lui lança l'épithète de menteur.

Dès lors l'affaire ne pouvait s'arranger que les armes à la main et le combat fut résolu. Cependant le roi mit tout en œuvre afin d'arrêter la rencontre, mais inutilement.

Les champions étaient trop irrités pour en venir à une réconciliation. On établit donc le champ clos à Coventry. Le 16 septembre 1398, le duc de Hereford, monté sur un superbe coursier, se présenta devant l'arène et répondit au maréchal duc de Surrey qui lui demandait son nom : « Je suis Henri de Lancastre, duc de Hereford, qui viens ici montrer ma valeur contre Thomas, duc de Norfolk, traître envers Dieu, le roi, le royaume et moi. » Il jura ensuite sur le livre des évangiles que sa cause était juste et sollicita l'entrée de l'arène. Ces formalités accomplies,

[1] Polain, *Histoire de l'ancien pays de Liége*, t. II. p. 37 et suivantes.

Digitized by Google

il alla s'asseoir sur une chaise recouverte de velours vert. Les mêmes cérémonies marquèrent l'arrivée du duc de Norfolk.

Alors le maréchal ayant examiné les lances des adversaires et constaté qu'elles étaient d'égale longueur, le signal du duel fut donné par le héraut d'armes ; mais il fut bientôt interrompu au cri de : *cesse ! cesse !* Le roi venait de jeter son sceptre au milieu de la lice et fit déclarer, suivant l'usage et le langage du temps, qu'il prenait la bataille en ses mains. Le monarque ordonna ensuite de désarmer les deux ducs et évoqua le jugement de l'affaire. Henri de Hereford fut condamné à quitter le royaume dans les quatre mois, avec défense de rentrer pendant dix ans. La punition du duc de Norfolk fut plus sévère, il dut subir un exil perpétuel [1].

Mais le plus célèbre et le plus émouvant des duels judiciaires est sans contredit cette lutte atroce qui eut lieu à Valenciennes, en 1455, entre deux bourgeois et dont Olivier de la Marche, contemporain de l'événement, nous a laissé le récit dans ses mémoires. Voici en quels termes s'exprime ce chroniqueur :

« Le bon duc se partit de ses pays de Bourgongne, et vint tout droict à Valenciennes, auquel lieu il trouva la bataille preste entre deux hommes, pour franchise de ville. Et devez scavoir que la ville de Valenciennes est fondée sur priviléges, donnez par les empereurs et par les comtes de Hainaut, et, entre autres, ils ont un privilége que, quand un homme a occis un autre de beau faict (c'est-à-dire à son corps deffendant) il peut venir demander la franchise de Valenciennes, et qu'il veut maintenir, à l'escu et au batton, qu'il a faict le faict de beau faict, et sur celuy

[1] LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. IV, p. 320 et suivantes.

Digitized by Google

est accordée la franchise, et ne luy peult nul rien demander pour ceste querelle, sinon qu'on le prenne et maintienne à l'escu et au batton (comme dict est) et devant la loy de la ville. Or, pourceque telles choses n'aviennent pas souvent, le bon duc s'arresta à Valenciennes pour veoir cette bataille. Et fut vray qu'un nommé Mahuot auroit tué un parent de Jacotin Plouvier, et à ceste cause ledit Jacotin poursuivit ledit Mahuot devant la loy de Valenciennes et disoit qu'il avoit meurdry son parent par aguet, non pas de beau faict, et que ce luy vouloit ledit Jacotin prouver et monstrer à l'escu et au batton, selon la franchise de la ville. Et de ce fut grand procès tenu devant la loy et fin de compte fut jugé et dit que le gage de bataille y estoit manifeste ; et furent pris tous deux par la justice et mis chacun en prison fermée à part, et attendirent si longuement que le duc revint des Allemaignes. Et se trouvèrent le père et le fils à Valenciennes pour veoir l'exécution des deux champions, combien que le duc n'estoit point en ceste partie, mais l'estoient et sont ceux de la ville. Et à la vérité ils tindrent moult belle cérémonie à la bataille des dessusdicts, et combien que j'aye parlé de cette matière au volume que j'ay faict du gage de bataille, toutesfois ne me puis-je tenir, ne passer que je ne die aucune chose de ce que je vey en ceste bataille. Les principaux assistants furent le prévost du comte et le prévost de la ville. Et fut pour ce jour prévost du comte, messire Gilles du Harchies, seigneur de Beilligniers, et prévost de la ville un notable bourgeois, nommé Merciot de Gardin, et tenoient ces deux la gravité et la cérémonie du camp, et de l'ordre de la ville; deux gentilshommes avoyent le regard aux portes.

» Le peuple estoit grand sur le marché et estoit conduit par un nommé Nicolas du Gardin, qui se tenoit en une garne à l'hostel de la ville atout un grand batton, et s'il

Digitized by Google

voyoit que le peuple se dérivast ou muast en rié, il feroit de son batton et crioit : *Guare le ban*, et sur ce mot chascun se tenoit quoy, et doutoit la punition de justice. Et à la vérité tout le peuple et ceux de la ville estoient pour Mahuot en courage pour ce qu'il combatoit pour la querelle de la ville. Or avons devisé de l'ordre de ladicte ville, et faut escrire du faict de la lice et du champ clos, et comme les champions se maintindrent en ceste bataille. Ce champ clos estoit rond et n'y avoit qu'une entrée, et tantost ceux de la ville firent apporter deux chaizes, couvertes de noir, mises et apposées à l'opposite l'une de l'autre, et tantost après entra Mahuot en ladicte lice et s'alla seoir en sa chaize, et n'arresta guères que Jacotin Plouvier vint de l'autre part, qui semblablement s'asseit en la chaize pour luy préparée. Les champions estoyent semblables d'habillemens. Ils avoyent les testes rases, les pieds nus et les ongles coupez des mains et des pieds, et au regard du corps, des jambes et des bras, ils estoyent vestus de cuir bouilli, cousu estroitement sur leurs personnes et avoyent chacun une bannerolle de sa dévotion en sa main. Et tantost entrèrent ceux de la loy, commis à ce, qui portoyent un grand messel, et firent le serment l'un contre l'autre : c'est à scavoir que Mahuot juroit qu'il avoit tué son homme de beau faict, et Jacotin Plouvier jura le contraire, et tantost leur furent aportez à chascun un escu, peint de vermeil, à une croix de St-Georges, et leur furent baillez les escus la pointe dessus, et me fut dict que quand le plus noble homme du monde combatroit à Valenciennes, il n'auroit autre avantage, sinon que la pointe de son escu seroit en bas et pourroit porter son escu comme un noble homme le doit porter. Item leur furent baillez deux bastons de mesplier, d'un poix et d'une grandeur, et puis furent les chaizes ostées et mises hors

Digitized by Google

de la lice, et s'en retournèrent ceux de la loy et laissèrent les champions l'un devant l'autre, et le prévost de la ville rua le gand, qui avoit esté jecté pour faire ladicte bataille, et cria : « *chascun fasse son devoir* ». Et prestement se levèrent les champions et coururent sus l'un à l'autre moult vigoureusement. Et devez entendre que les champions demandèrent à ceux de la loy trois choses à scavoir : sucre, cendres et ointure. Et premièrement leur furent aportez deux bacins plains de graisse, dont les habillemens, que chascun d'eux avoit vestus, furent oings et engraissez, afin que l'un d'eux ne peut prendre prise sur l'autre. Secondement leur furent apportez deux bacins de cendres pour oster la graisse de leurs mains, afin qu'ils peussent mieux tenir leurs escus et leurs bastons. Et tiercement fut mise en la bouche de chascun d'eux une portion de sucre, autant à l'un comme à l'autre, pour recouvrer salive et haleine et de chacun des trois leur fut faict essay comme devant deux princes. Or, combien que ledit Mahuot ne fut si grand, ne si puissant que sa partie, toutesfois vigoureusement il puisa du sablon et le jecta aux yeux et au visage de Jacotin Plouvier, et de ce coup luy donna de son baston sur le front, dont il lui fit plaie et sang. Mais ledit Jacotin (qui estoit homme fort et puissant) poursuivit tellement et si aigrement sa bataille que ledit Mahuot fut abatu à bouchon, et Jacotin Plouvier luy faillit dessus. Et fut la bataille à ce menée que ledit Jacotin creva les deux yeux à son adversaire et puis lui donna un grand coup de son baston, dont il l'assomma et le mit hors de la lice ; et en ce faisant, mourut ledit Mahuot, et fut condamné à estre mené au gibet et pendu, et ainsi finit la bataille entre Jacotin Plouvier et Mahuot » [1].

Plusieurs catégories de personnes étaient dispensées du

[1] Matthieu de Coucy a également donné une relation de ce duel.

Digitized by Google

duel judiciaire et pouvaient se faire remplacer par des champions. De ce nombre étaient :

1° Les princes [1];

2° Les femmes;

3° Les moines, les chanoines et les clercs;

4° Les jeunes gens, les vieillards, les malades et les estropiés [2].

Les princes. Cependant cette règle n'avait rien d'absolu, parfois les rois eux-mêmes se lançaient des défis et tenaient à honneur de descendre dans l'arène. L'épisode suivant en est une preuve évidente.

La tête du dernier rejeton de la maison de Souabe, Conradin, venait de tomber sous la hache du bourreau, lorsque les Siciliens, poussés à bout par les cruautés et les vexations de Charles d'Anjou, s'affranchirent de sa domination au milieu des *vêpres siciliennes* et reçurent Pierre III d'Aragon comme un libérateur. Le jeune Conradin, au moment de mourir, avait jeté son gant sur la place publique : c'était un défi lancé contre son meurtrier, défi que releva Pierre III, son parent. Ce prince, en effet, envoya aussitôt un cartel à Charles d'Anjou et il fut convenu que les deux rois choisiraient chacun six chevaliers, hommes probes et fidèles, pour déterminer les conditions de la lutte. Ils se réunirent au palais de Messine et décidèrent que le duel aurait lieu entre les adversaires à la tête de cent chevaliers, en Gascogne, sur le territoire de la ville de Bordeaux Le roi d'Angleterre était assigné comme juge du combat [3].

Cependant le pape Martin IV ne pouvait supporter que

[1] Chez les Franks, les princes eux-mêmes, s'ils ne parvenaient pas à mettre fin à leurs dissensions, devaient se soumettre aux chances du combat.— J. Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 928.

[2] Van Alkemade, *Kamp-Regt*, p. 244 et suivantes.

[3] Voir *Annexe* n° III.

Digitized by Google

le roi d'Aragon se fût rendu maître du royaume de Sicile et lança contre lui les foudres de l'Église. Son expédition en Barbarie, ses ambassades à Rome, la révolte des habitants de Palerme, l'occupation de la Sicile étaient, aux yeux du souverain pontife, autant de crimes dont Pierre s'était rendu coupable ; mais il lui en voulait surtout de ne pas avoir reconnu le Saint-Siége comme suzerain ainsi que l'avait fait Pierre II, son prédécesseur. Il le déclara vassal félon, le déposséda de son royaume, défendit à ses sujets de lui obéir et les délia du serment de fidélité. Tout prince chrétien pouvait conquérir ses États, et Martin IV se réserva le droit d'en disposer suivant son bon plaisir.

Quant au duel, le souverain pontife le condamna comme contraire aux préceptes de l'Évangile. Il mettait une telle insistance à l'empêcher, qu'après avoir inutilement envoyé à Charles d'Anjou le cardinal Gaétan, depuis Boniface VIII, il s'adressa au roi d'Angleterre pour qu'il eût à défendre le combat, le menaçant d'excommunication en cas de refus. Cette défense et l'amitié qu'Édouard avait vouée aux deux princes furent cause qu'il ne voulut pas présider le duel et il en informa Charles d'Anjou, Pierre d'Aragon et même le prince de Salerne.

En Aragon, 150 champions demandèrent de pouvoir se battre avec le roi ; c'étaient en grande partie des Catalans et des Aragonais. Il y avait aussi dans ce nombre des Allemands et des Siciliens et jusqu'au fils de l'empereur du Maroc, qui avait promis de se faire chrétien si Pierre sortait victorieux de la lutte. L'enthousiasme n'était pas moins grand en France. Trois cents chevaliers s'étaient fait inscrire. Parmi les cent premiers on comptait quarante Provençaux et soixante Français : le roi Philippe-le-Hardi voulut aussi rompre une lance pour la cause de son oncle.

Le 25 mai 1283, Charles d'Anjou vint à Bordeaux et y fit

Digitized by Google

construire une arène avec palissades et fossés. Elle était entourée de gradins comme un amphithéâtre et divisée en deux parties distinctes, pour les deux troupes. L'une, sans porte, était réservée aux chevaliers du roi d'Aragon ; l'autre, avec une seule issue, devait recevoir les champions du roi de Sicile. C'était par là que tout le monde devait entrer. Cette circonstance donna lieu à une rumeur inquiétante et on répandit le bruit que les Français avaient le projet d'occuper l'entrée pour massacrer les Aragonais s'ils étaient vainqueurs. Différentes circonstances semblaient du reste donner raison à cette crainte : l'occupation des chemins qui conduisaient à Bordeaux, la manière dont le roi s'était présenté et les menaces proférées par ses soldats.

Pierre d'Aragon n'était ni lâche, ni imprudent. Connaissant l'attitude suspecte des Français, il ne voulut cependant pas manquer de se rendre dans l'arène, mais il ne négligea non plus aucune précaution pour se garantir des embuscades de ses ennemis. Il ordonna à ses champions d'aller séparément à Bordeaux au jour désigné et il partit lui-même avec trois chevaliers, en qui il avait pleine confiance, de Valence pour Tarragone, où il eut une courte entrevue avec l'infant don Sanche de Castille.

En même temps il envoya demander par Gilbert de Cruyllas au sénéchal du roi d'Angleterre à Bordeaux s'il garantissait l'arène. Il se mit ensuite en rapport avec un Aragonais nommé Dominique de la Higuerra, marchand de chevaux, qui connaissait parfaitement le chemin à travers les Pyrénées. Il les traversa avec ses trois compagnons, déguisés et pauvrement vêtus comme s'ils étaient les serviteurs ou les domestiques d'un riche marchand. Aux relais Dominique de la Higuerra, qui se distinguait par la richesse de son accoutrement, était servi le plus souvent par le roi même. De cette manière on évita tous les périls et Pierre

Digitized by Google

arriva, le 31 mai, aux portes de Bordeaux. Immédiatement il dépêcha Béranger de Paratallada à la ville ; il était chargé d'annoncer à Jean de Gailly, sénéchal du roi d'Angleterre, qu'un de ses amis l'attendait au dehors de la cité et désirait avoir un entretien avec lui. Le sénéchal s'empressa d'accourir ; Pierre, s'approchant de ce seigneur, lui dit : « Le roi d'Aragon m'a secrétement envoyé vers vous pour savoir si le roi d'Angleterre ou vous, en son nom, vous garantissez l'arène, et s'il y a péril d'y venir. — Dites à votre roi, répliqua le sénéchal, que le roi d'Angleterre a refusé d'être juge du combat et qu'il a protesté contre le duel. Nous ne voulons en aucune façon intervenir dans ce conflit, d'autant plus que les Français occupent Bordeaux et ses environs. — Montrez-moi du moins la lice, répondit le prétendu délégué du roi d'Aragon. » Le sénéchal se rendit à son désir, et comme ils se dirigeaient ensemble vers le champ clos, Pierre III, jetant son capuchon, s'écria : « Je suis moi-même le roi d'Aragon, me reconnaissez-vous ? » Frappé d'étonnement, Jean de Gailly lui conseilla de fuir, mais le prince ne voulut rien en faire avant d'avoir vu l'arène destinée au combat. Il y fit dresser un acte, confirmé par le sénéchal et un notaire, acte qui constatait que le roi d'Aragon avait été fidèle à sa parole. Si le duel n'avait pas lieu, son adversaire devait s'en prendre à lui-même. N'avait-il pas, en répandant des alarmes, dérogé aux règles en usage. Pierre abandonna ensuite ses armes au sénéchal, en témoignage de sa comparution, et se mit en route vers l'Espagne par Fontarabie [1].

[1] Mezeray juge sévèrement la conduite de Pierre d'Aragon « Il s'avisa, dit-il, d'un vilain stratagème qui lui conserva la Sicile aux dépens de son honneur. Il envoya offrir à Charles de vuider ce grand différend par un combat de leurs personnes, assisté chacun de cent chevaliers d'élite. Celui-ci, plus brave qu'avisé, accepta le défi malgré le conseil et les défenses du pape. Le roi d'Angleterre, Édouard Ier,

Digitized by Google

Le lendemain (1er juin 1283), Charles d'Anjou se présenta devant l'arène ; ne voyant pas paraître le roi d'Aragon, il le traita à haute voix de traître et de lâche. Le sénéchal faillit lui-même être victime de la colère du prince lorsqu'il lui présenta l'acte du roi d'Aragon. Charles écumait de rage et proclamait son adversaire pire que les *démons de l'enfer*.

Il envoya partout des messagers dont la mission consistait à lancer des invectives contre Pierre d'Aragon. Telle fut la fin dramatique de ce fameux duel qui avait tenu en éveil toutes les nations et tous les princes de l'Europe [1].

Les femmes. D'après l'ancienne législation anglaise, si une femme était accusée d'avoir empoisonné son mari ou d'avoir criminellement attenté à sa vie, le plus proche parent de cette femme pouvait se porter champion ; si personne ne se présentait, elle devait prouver son innocence en marchant sur neuf socs de charrue ardents [2].

Une femme n'était admise à donner un champion que pour le meurtre de son époux tué entre ses bras, mais de

parent de tous les deux, leur assura le camp à Bordeaux. Le jour fut assigné au 1er juillet 1282 *(sic)* et sur cette parole d'un perfide, Charles leva imprudemment le siége de Messine et accorda la trêve dont son ennemi sut profiter. Cependant le pape déploya toutes les foudres de son autorité sur la tête de l'Aragonais, l'excommunia et le dégrada de la royauté, mais à tout cela il était bien préparé et par raillerie du pape, il ne se faisait plus appeler que le chevalier d'Aragon. Le jour du combat venu, Charles entra dans le camp avec ses cent chevaliers et y demeura depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant; l'Aragonais n'avait garde de paraître, mais sur le soir il arriva en poste et s'en étant allé trouver le sénéchal de Bordeaux, il prit acte de ce qu'il s'était présenté et lui laissa ses armes en témoignage. Cela fait, il se retira en grande hâte feignant d'avoir peur de quelque surprise du roi de France. Bel acte de comparution et digne d'un prince à qui ses sujets ont donné le nom de grand ! »

[1] Don Modesto Lafuente, *Historia general de España*, t. VI, p. 147 et suivantes.

[2] Si mulier maritum veneficio dicatur occidisse, vel dolo malo ad occidendum prodidisse, proximus mulieris campo eam innocentem efficiat, aut si campionem non habuerit, ipsa ad novem vomeres ignitos examinanda mittatur. *(L.L. Anglorum et Werinorum*, t. IV).

Digitized by Google

enfaunts occis dedans son ventre ne poyt ele mye appeler, car nul ne est tenu à respondre al appel de félonie où le playntife ne set nommer le nome cely à qui la félonie avera estre faite [1].

La tentative de meurtre mettait la femme au pouvoir du mari; en ce cas il disposait, à sa guise, d'elle et de ses biens, mais ses proches pouvaient la disculper par le serment ou par le combat [2].

L'épisode du cartel que Jean Ier, duc de Brabant, adressa, selon quelques chroniqueurs, à Pierre de la Brosse, chambellan de Philippe-le-Hardi, à l'effet de prouver par un combat judiciaire l'innocence de sa sœur Marie, épouse du roi, doit être relégué au nombre de ces mille et une fables que l'on ne rencontre que trop souvent dans les ouvrages historiques [3].

[1] Houard, *Anciennes loix des François*, t. I, p. 566.

[2] Si mulier in morte mariti sui conciliata fuerit per se, aut per suppositam personam : sit in potestate mariti de ea facere quod voluerit similiter et de rebus ipsius mulieris. Et si illa negaverit, liceat parentibus eam purgare per sacramentum aut per pugnam id est per campionem. (*L.L. Langobardorum*, l. I, t. III, § 6.

[3] « Le récit de ces événements a été, dit M. Alph. Wouters, singulièrement altéré » par nos chroniqueurs, même par ceux que l'on peut en quelque sorte qualifier » de contemporains. Selon Van Velthem la reine Marie, accusée par La » Brosse, fut enfermée dans un château, en même temps que sa camériste. Le » duc, secrétement averti, prit immédiatement conseil de ses barons et s'em- » pressa de partir pour Paris, accompagné seulement d'un écuyer nommé » Godekin Van den Stalle, et qui était, est-il dit ailleurs, du village de Meerbeke » dans la mairie de Campenhout. Arrivé au château où sa sœur était gardée, » il lui annonça qu'il allait la venger ou mourir. La Brosse apprit bientôt son » arrivée, et obtint du roi des promesses formelles de protection, mais les pairs » de France appuyèrent les plaintes du duc, et le monarque se vit forcé de » consentir au supplice de son favori. D'autres écrivains, exagérant encore ces » détails peu admissibles, nous montrent la reine menacée d'être brûlée vive » si un défenseur ne combat pour elle en champ clos. Pendant deux jours » personne ne se présenta; enfin le troisième un redoutable chevalier, le duc » lui-même, entra en lice. La Brosse n'osa tenter le jugement de Dieu et périt » attaché à la tour du château de Vincennes. » *Le duc Jean Ier*, p. 58.

Digitized by Google

Les annales de la Suisse nous fournissent l'exemple d'un combat héroïque vers le milieu du XIVe siècle. Mathilde de Tellis ne voulut pas, elle, se faire représenter par un champion, elle préféra défendre elle-même la cause de son père injustement accusé et confondre son ennemi Pierre de Kaepf. Celui-ci, en effet, venait de désigner Jorg de Tellis comme l'assassin d'un banneret de Berne. On crut d'autant plus aisément l'accusation que le vieux Tellis, apprenant qu'on le voulait faire passer pour meurtrier, en fut si frappé qu'il demeura perclus sans pouvoir ni remuer, ni parler, et c'était, pensait-on, un effet surnaturel de la colère divine. Le procès commença. Des témoins se présentèrent qui avaient vu, disaient-ils, Tellis se sauver à cheval du chemin creux où s'était trouvé le corps du banneret. Tellis ne pouvait se justifier, mais Mathilde, voyant qu'il y allait de l'honneur et de la vie de son père, entreprit de le sauver et demanda le jugement de Dieu. Elle alla donc devant le juge et, suivant l'usage, elle déposa un papier qui contenait ces mots : « Je me plains de ce que Pierre de Kaepf a féloneusement accusé mon père et je suis prête à le lui prouver par le jugement de la bataille aux jour et heure qui seront fixés. » Kaepf répondit qu'il maintenait son accusation. Alors Mathilde lui jeta sont gant, et Kaepf, après l'avoir ramassé, lui donna le sien, puis on mit les deux adversaires en prison jusqu'au jour du combat. Quand ce jour fut venu, une grande difficulté urgit pour armer Mathilde, car comme elle était noble, elle devait combattre armée de toutes pièces. Et où trouver une armure à sa taille ? Enfin il s'en rencontra une fort légère d'un page du comte de Nidau qui avait été tué à Lauffen. On plaça les deux adversaires sur un terrain bien uni, de manière qu'ils n'eussent l'un pas plus que l'autre le soleil ou le vent à la face. Cependant quand on les vit en présence il

Digitized by Google

y eut une nouvelle difficulté : la loi voulait que toutes choses fussent égales entre les combattants, or comment faire la partie égale entre une jeune fille de vingt ans et un homme de guerre qui en avait plus de quarante ? On voulut lier un bras à Pierre de Kaepf, de façon qu'il ne pût s'en servir, mais Mathilde ne le permit pas, elle demanda seulement de combattre à pied parce qu'elle n'avait pas appris à monter à cheval. On le lui accorda, et chacun remarquait comme elle avait bonne tournure sous son vêtement de fer. Elle marchait d'un pas tranquille, le visage fort calme, tandis que le seigneur de Kaepf, pâle, honteux de son rôle, semblait plus mort que vivant. Mathilde et Kaepf s'agenouillèrent l'un auprès de l'autre, et se prirent la main. On demanda d'abord à Mathilde ses noms de baptême, si elle croyait au Père, au Fils et au St-Esprit et si elle tenait à la foi de l'Église. Après avoir répondu aux mêmes questions, Pierre fit le serment en usage : « Femme, dit-il, que je tiens par la main gauche et qui a reçu au baptême le nom de Mathilde, je sais qu'il est faux que j'ai féloneusement accusé ton père. » Mathilde reprit aussitôt : « Homme que je tiens par la main droite, et qui a reçu au baptême le nom de Pierre, j'atteste que tu t'es parjuré !! »

Ils se relevèrent et allèrent prendre place aux deux extrémités du champ clos, Mathilde comme demanderesse à l'orient, Kaepf à l'occident comme défendeur. Là chacun, après avoir attesté sur l'Évangile qu'il n'avait employé ni sorcellerie, ni enchantement pour s'aider ou pour nuire à l'autre, fit sa prière séparément. Enfin Mathilde et Kaepf marchèrent l'un sur l'autre et le duel commença. Les premiers coups de Kaepf furent bien faibles, tandis que Mathilde, après avoir jeté son bouclier qui la gênait, tournait agilement autour de son adversaire, cherchant avec beaucoup de sang froid une place que le fer ne couvrît pas

Digitized by Google

afin de pouvoir frapper plus sûrement. Peu-à-peu cependant Kaepf parut reprendre courage, il asséna sur la tête de Mathilde un grand coup qui la fit tomber. On la crut morte et un cri de désespoir sortit de toutes les bouches, mais notre héroïne ne s'effraya pas, toute terrassée qu'elle fût. Elle se dressa lestement sur ses genoux, puis se servant de son épée comme d'une hallebarde elle l'enfonça bien avant dans le bras de son ennemi, qui allait la frapper de nouveau et il tomba lui-même couvert de sang.

Alors sans se relever elle se traîna près de lui, coupa les courroies qui fermaient son casque et lui mettant le poignard sur la gorge, lui commanda de demander grâce et de confesser sa calomnie. Les juges du camp arrivèrent aussitôt et Kaepf leur déclara qu'il était coupable, qu'il avait lui-même tué le banneret pour faire mourir ignominieusement le seigneur de Tellis. Là-dessus on appela le bourreau et Pierre de Kaepf ainsi que les témoins qu'il avait subornés furent mis à mort à la satisfaction du peuple[1].

Vers la fin du même siècle deux gentilshommes, Rasse, dit Cassant de le Thure, et Évrard de la Hoye obtinrent d'Albert de Bavière, comte de Hainaut, la permission de se battre en duel pour venger l'honneur d'une dame que l'un d'eux avait flétrie. Par ordre du prince les échevins firent construire un champ clos au milieu du marché de Mons. Le combat s'y donna en présence de Guillaume de Ville, seigneur d'Audregnies, grand bailli de Hainaut[2].

La Colombière, dans son *Théâtre d'honneur et de cheva-*

[1] Ce récit est à peu de chose près conforme à celui qu'en donne, d'après une chronique, l'auteur des *Pèlerinages en Suisse.*

[2] DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, p. 115. A la suite de ce combat surgit une contestation à propos du paiement des frais du champ clos. Les échevins voulurent d'abord les mettre à charge des parties, mais ils consentirent ensuite à les supporter par grâce spéciale *(Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 282).

Digitized by Google

lerie, raconte avec de longs détails le duel judiciaire entre quatre chevaliers espagnols et quatre chevaliers maures. Quoique ce fait soit loin d'être à l'abri d'une sage critique, il nous a paru si intéressant et révèle si bien les mœurs de la nation mauresque que nous avons cru devoir le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le combat avait pour objet la justification de la sultane Zoraïde, femme d'Andalle, roi de Grenade. Les ennemis de cette infortunée princesse soutenaient l'avoir surprise en conversation criminelle avec l'Abencérage Aben Humad dans une des allées du jardin de Généralife et offraient de prouver leur accusation par un duel contre quatre chevaliers qui seraient assez hardis de combattre pour la sultane. Aben Humad fut immédiatement mis à mort et tous les Abencérages reçurent l'ordre de quitter le royaume de Grenade. C'était une proscription générale et qui faillit mettre en danger l'existence du trône d'Andalle, car les Abencérages jouissaient d'une grande estime à cause de la bravoure qu'ils avaient déployée contre les Aragonais. Cependant les esprits ne tardèrent pas à se calmer. Trente jours furent accordés à Zoraïde pour établir son innocence au moyen du combat singulier, faute de quoi on la menaça de faire son procès, procès qui devait fatalement la conduire à l'horrible supplice du bûcher. Le délai allait expirer et aucun champion ne se présentait lorsque Zoraïde obtint, sur les instances du frère du roi, un nouveau répit de 15 jours. C'est alors que, d'après le conseil d'une esclave chrétienne nommée Espérance de Hite, elle fit vœu de se faire chrétienne si Dieu lui suscitait quatre défenseurs, et écrivit une lettre fort touchante à un chevalier de la cour de Ferdinand, Jean Chacon de Carthagène. Celui-ci se dévoua pour la belle sultane et sut intéresser à son sort trois autres chevaliers. C'étaient don Manuel Ponce de Léon, duc d'Arscot, Alonce

Digitized by Google

de Aguilar et don Diégo de Cordoue. Au jour fixé pour le combat ils se présentèrent dans la lice : elle était dressée à Grenade même, sur la grande place de cette ville près de l'Alhambra. Tous les dignitaires de la cour d'Andalle s'y trouvaient réunis et Zoraïde, assise sur un trône tendu de noir, en face d'un bûcher qui lui était destiné [1], attendait avec une douloureuse anxiété l'issue de la lutte.

« Les chevaliers chrétiens et les Maures commencèrent une si forte bataille, dit La Colombière d'après le texte espagnol, que jamais l'on n'en avait vu de semblable, en sorte que les juges et tous les spectateurs restèrent fort longtemps à pouvoir juger de quel côté la victoire demeurerait. Mais enfin les valeureux chevaliers chrétiens, par l'assistance divine, eurent l'un après l'autre victoire entière sur leurs ennemis et les ayant blessés mortellement et fait tomber à la renverse, les obligèrent à confesser leur trahison [2]. »

Les moines, les chanoines et les clercs. Henri II, roi d'Angleterre, les dispensa formellement du duel judiciaire [3]. Déjà en 1080, en vertu de la constitution de Guillaume-le-Conquérant, les clercs ne pouvaient sans la permission de leur évêque se défendre eux-mêmes ou attaquer en duel. L'infraction à cette loi était punie d'amende [4].

Dans le diocèse de Laon, en France, les clercs ou leurs hommes, accusés de quelque délit, évitaient le duel à la faveur du *plegium christianitatis*, gage de chrétienté, c'est-à-dire qu'ils étaient autorisés à donner un ecclésiastique

[1] Les Assises de Jérusalem décrétaient cette peine contre la femme dont le champion aurait été vaincu : ut mulier per campionem, de quacumque querela decertante, et campione devicto, illa in ignem mittatur.

[2] *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II, p. 32.

[3] .... Quarto quod clerici duellum facere non cogantur. — WILKINS, p. 33.

[4] Si clericus duellum sine episcopi licentia susceperit aut assultum fecerit, episcopo per pecuniam emendatur.

Digitized by Google

pour caution et la qualité de cette caution écartait la demande du combat [1].

La chronique de l'abbaye de St-Bertin contient le récit d'un duel judiciaire que ses religieux eurent à soutenir au XIe siècle, sous la prélature d'Odbert, au village de Chaumont près de Hesdin, et s'il faut en croire l'auteur un double prodige signala le combat : au moyen âge le merveilleux était, en effet, le condiment indispensable de tout épisode tant soit peu dramatique. Le champion, chargé de défendre les droits du monastère, attendait en vain l'abbé de St-Bertin ou son délégué, dont la présence devait rehausser la solennité de l'épreuve. L'heure fatale allait sonner lorsqu'apparurent deux colombes, blanches comme la neige, venant de St-Bertin et qui se mirent à voltiger autour de l'arène. Encouragé par cette vision, notre champion, ayant placé sa confiance en Dieu et en saint Bertin, se leva de la pierre qui lui servait de siége et la frappa de son bâton. Soudain la pierre se couvrit de sang, nouveau prodige qui ne permit plus au défenseur de l'abbaye de douter de la protection divine; il s'élança contre son adversaire, le terrassa et gagna ainsi la cause du monastère [2].

En 1167 le manoir de Loochristi, en Flandre, fut le théâtre d'un duel judiciaire entre Michel Tuc et Arnould

[1] Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France.*

[2] Secundum miraculum fuit de duello in villa nostra Calmont, quod pugil noster, abbatem nostrum aut ejus nuncium præstolans, hora duelli vidit duas niveas columbas directo volatu à partibus sithiensis climatis adventare circulumque duelli circumvolare. Pugil noster, hac visione laetificatus, in Deo sanctoque Bertino spem suam ponens surrexit de lapide, super quem sedebat; magnanimiter scutum vibrans et fulminans, terram pedibus et lapidem baculo feriens, de lapide sanguis emanavit. Post iterum signo confortatus duellum intrat, hostem potenter aggreditur, et statim superat, et sic victor ecclesiae causam salvat. *Johannes Iperii, chronicon sancti Bertini. (Thesaurus novus anecdotorum,* t. III, p. 570.)

Digitized by Google

Bouters ; l'un de ces champions représentait l'abbaye de St-Bavon, lésée, paraît-il, dans ses droits et ses prérogatives sur la forêt de Loo [1].

En certains cas la loi ne tolérait pas l'intervention des champions et les accusés devaient eux-mêmes défendre leur cause. Tels étaient :

1° Les parricides, les fratricides et ceux qui avaient tué un de leurs proches [2] ;

2° Ceux qui avaient enfreint la paix [3] ;

3° Les voleurs de grand chemin ;

4° Les personnes de condition infime, surtout quand il s'agissait de leur état ou de leur liberté [4].

L'appel en duel ne produisait ses effets que quand les parties réunissaient les conditions déterminées par les lois, ainsi le combat n'était pas permis dans les conditions suivantes :

1° Quand la femme sous la puissance maritale a appelé en duel sans l'autorisation de son mari ;

2° Si celui qui appelle n'a aucune parenté ni affinité avec celui dont il poursuit la cause ;

3° Si l'accusé s'est déjà battu pour le crime dont on l'accuse ;

4° Si celui qui appelle est serf et qu'il accuse un homme libre. Cependant cette règle ne s'appliquait pas toujours

[1] Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 77.

[2] Quicumque, propter cupiditatem rerum, patrem aut matrem, aut fratres, aut sorores, vel nepotem, vel aliquem suum propinquum, per se aut per alium interfecerit, haereditas interfecti ad alios suos legitimos haeredes perveniat etc. Quod si ille, cui crimen immittitur, negare voluerit per se pugnam faciat, nec liceat campionem pro se dare. (*LL. Langobardorum*, l. I, t. X, § 4.)

[3] Qui vero infra treugam, post datum osculum pacis, aliquem hominem interfecerit et negare voluerit pugnam pro se faciat, nec campionem per se dare debet. (*Ibid.*, t. IX, § 38.)

[4] Homines infimæ conditionis, præsertim si de statu ac libertate controversia esset. (*Statuta Davidis regis Scotiæ*, c. 28, § 3.)

Digitized by Google

aux serfs d'église ou d'abbaye. Ainsi vers 1110, Louis VI, roi de France, statua que dans tous les plaids, causes ou affaires les serfs de l'église St-Germain et des autres églises de Paris, ainsi que ceux qui se trouveraient sous la dépendance de l'évêque, avaient le droit de témoigner et de se battre en duel comme les hommes libres.

Personne, en raison de cette servitude, ne pouvait infirmer leur déposition. Si un homme libre les accusait de parjure ou de faux témoignage, il était tenu de prouver son allégation par le duel ou de se contenter du serment qu'ils devaient prêter sur les saintes reliques. L'homme libre, qui ne voulait ni se battre ni admettre leur témoignage, perdait sa cause. Il demeurait frappé d'excommunication aussi longtemps qu'il n'avait pas donné une juste satisfaction à l'évêque et à la personne qu'il avait offensée, et lui-même n'était plus admis au témoignage [1].

[1] Illud etiam silentio praeterire non volumus, quia servi supradictarum ecclesiarum, illi etiam servi, qui sub proprietate et potestate parisiensis sunt episcopi in judicialibus causis, in forensibus placitis vel negotiis, contra liberos homines testificari minime permittebantur; unde res ecclesiastica cum gravi incommodo, cum magno dedecore, a plurimis plurimum opprimebatur. Ad honorem igitur et utilitatem sanctae parisiensis ecclesiae, habito episcoporum ac procerum nostrorum communi consilio, generali statuimus edicto, regia confirmavimus auctoritate, ut in omnibus causis, placitis et negotiis, contra liberos homines praedicti, specialiter servi testificandi et bellandi habeant licentiam, nullisque, occasione servitutis ecclesiasticae, si alia non impediret causa, testimonium illorum improbare aut calumpniari praesumat. Bellandi quidem licentia hac ratione illis conceditur quod si aliquis liber homo eos, de perjurio aut de falso testimonio appelare et comprobare voluerit, probationem illam aut duello perficiat, aut super sanctas reliquias eorum juramentum recipiens, sine alia contradictione, illorum testimonio plane acquiescat. Quicumque ergo temeraria praesumptione secus egerit, eosque a testimoniis et bellis repudiaverit, non solum regiae auctoritatis et publicae institutionis reus existat, sed querelam negotii sui vel placiti inrecuperabiliter amittat, et donec episcopo, quem offendit, et personae, quam repudiaverit, juste et condigne satisfecerit, excommunicationis sententia feriatur, et ad testificandum interea non admittatur. *Cartularium ecclesiae parisiensis*, t. I, p. 254.

Digitized by Google

5. Si celui qui provoque est clerc. Il ne pouvait s'obliger devant un tribunal laïc, si ce n'est quand il s'agissait de propriété temporelle ;

6. Quand l'affaire a été définitivement jugée ;

7. Si l'accusation est notoirement fausse ;

8. Si la chose est bien prouvée d'une autre manière ;

9. Quand celui qui appelle est bâtard et l'accusé enfant légitime ; mais les juges devaient admettre l'appel entre deux bâtards ;

10. Si la paix a été faite pour l'offense qui est en litige, et si elle a reçu sa confirmation devant un tribunal supérieur ;

11. Lorsque quelqu'un est accusé d'homicide et que la victime, avant de mourir, a désigné son meurtrier et déclaré l'appelé innocent ;

12. Quand dans l'hypothèse il n'échoit gage de bataille ;

13. Si un lépreux appelle un homme sain, ou un homme sain un lépreux [1].

Parfois aussi les juges ecclésiastiques substituaient le serment au duel judiciaire. En 1149 sous la prélature de Wibald, abbé de Corbie, un gentilhomme nommé Théodèric fut attrait en duel par Renier de Porta, qui l'accusait d'avoir, par ses conseils, occasionné à l'abbé une perte de plusieurs chevaux. Cette allégation était de nature à rendre Théodèric odieux à tout le monastère, aussi pour se disculper accepta-t-il le duel. Cependant quelques suppôts de l'abbaye supplièrent Wibald de ne pas permettre le combat et d'accepter la satisfaction que l'accusé se disait prêt à vouloir donner. Le prélat accueillit leur demande et il confia à huit *ministeriales* l'examen et la décision de l'affaire. Après une longue délibération ils proposèrent d'empêcher l'épreuve judiciaire, d'exiger de Théodèric,

[1] Ducange, *Glossaire*, au mot *Duellum*

Digitized by Google

sur les reliques de Saint-Vit, le serment qu'il était innocent du crime que lui reprochait Renier de Porta. Il devait en outre affirmer qu'il était resté étranger à la perte des chevaux, donner à l'abbé douze otages de ses proches et promettre de ne rien entreprendre, dans la suite, contre l'abbé. S'il devenait félon à sa parole, ces douze otages devaient lui être hostiles comme l'abbé lui-même. Théodèric prêta le serment qui regardait Renier, quant aux autres il en fut délié par le prélat; il offrit ensuite les otages, et rentra en grâce auprès de l'abbé dont il reçut le baiser de paix [1].

En Flandre, le champion qui avait succombé était pendu au gibet. Celui qui s'avouait vaincu et qui fuyait hors de la lice était immédiatement décapité et son corps attaché à la potence; ses biens étaient en outre confisqués [2].

Un duel judiciaire livré à Lille en 1384, entre deux nobles Gantois, nous fournit un exemple de ces pénalités. Simon Rymo, ayant accusé Jean Falcula d'avoir révélé aux Gantois les résolutions secrètes des nobles de la Flandre et d'avoir assassiné son oncle, obtint la permission de vider le différend les armes à la main. Jean fut vaincu et, d'après la législation que nous venons d'exposer, eut la tête tranchée [3].

En vertu d'une disposition de la coutume de Cambrai, le vaincu était traîné sur la claie [4].

Le même usage existait dans le comté d'Artois, lorsque le combat avait eu lieu pour cause de meurtre ou de trahison [5].

[1] Voir *Annexe* n° IV.
[2] Vredius, *Historia comitum Flandriae*, t. I, p. 474.
[3] Buzelinus, *Annales Gallo Flandriae*, t. I, p. 365.
[4] Le Glay, *Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

Le Juif de Cambron, dont nous avons raconté l'histoire au chapitre précédent, subit un supplice bien plus rigoureux.

A la vue de la victoire remportée par le vieillard, le comte Guillaume-le-Bon fit cesser le duel. On suspendit son adversaire par les pieds à une potence sous laquelle flamboyait un brasier ardent, et deux chiens déchaînés contre ce malheureux lui mirent le corps en pièces [1].

« En l'année 1358, dit Simon Leboucq, le second vendredi après la chandeleuse, fut faict un camp à oultranche sur le marché de Valentienne entre Jean le Brisseur de Haussy, qui appela Jakemart de Berry de paix brisier d'ung sien frère que l'assaillant disoit que le défendeur avoit occis, et fut ledit de Berry vaincu et bouté hors des liches par le susdit le Brisseur, et lors les preuvost, jurés et eschevins en feirent justice et ordonnèrent traîner au rolleur iceluy de Berry, comme meurdrier [2]. »

La législation anglaise consacrait des dispositions analogues, mais, comme chez nous, la punition du vaincu était souvent arbitraire. Parfois aussi on infligeait un supplice atroce, dont l'invention remonte au règne de Guillaume-le-Conquérant. Il fut appliqué en 1096 à un homme d'une naissance illustre, Guillaume comte d'Eu. Ce seigneur, accusé d'avoir tramé un complot avec Robert Moubré, comte de Northumberland, pour détrôner le roi Guillaume II et proclamer en sa place Étienne d'Albermale, avait tenté le sort des armes, dans la ville de Salisbury, en présence de toute la cour. Son complice fut traité avec plus d'indulgence et obtint sa grâce, moyennant la cession du château de Bamberg que sa femme abandonna au roi [3].

[1] DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, p. 96.

[2] *Antiquités de Valentienne* (passage cité par M. FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE).

[3] Comes Guilielmus de Owe, qui cum Roberto Moubreo, comite Northumbrensi multisque aliis de ejiciendo interficiendoque rege, filiumque amitae regis,

Digitized by Google

Sous le règne de Henri II, le comte d'Essex, vaincu dans un combat judiciaire par Robert de Monfort et laissé pour mort sur le champ de bataille, fut porté à l'abbaye de Redding, près de laquelle avait eu lieu le jugement de Dieu. Est-ce à cette circonstance qu'il dut d'échapper au gibet ? Les moines auront-ils fait valoir en sa faveur l'immunité de leur monastère ? Il est impossible de répondre à ces questions ; néanmoins le comte d'Essex ne voulut plus quitter l'abbaye et y termina tranquillement ses jours [1].

D'après les lois anglaises, si l'accusé tuait son adversaire, ou le forçait à demander grâce, ou s'il prolongeait le combat jusqu'au soir, vers l'apparition des étoiles, il était acquitté. Son lâche adversaire n'échappait pas à la punition et une amende de 60 shillings lui était infligée. En outre il était déclaré infâme et dépouillé de tous les priviléges de l'homme libre [2].

Stephanum de Albermalo in solium evehendo, ad duellum provocans, victus est ab appellante. Juxta legem igitur à Guilielmo conquestore latam, oculi ei eruuntur et testiculi abscinduntur. Roberto autem comite Northumbriae indulgebatur gratia sub conditione ut uxor ejus castellum Bambergense regi traderet, quod, hac pulsa necessitate, fecit. — *Spelmanni Codex*, p. 297.

[1] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 112.

[2] Lingard, *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 365.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ABOLITION DU DUEL JUDICIAIRE.

SOMMAIRE : Influence du droit romain et des keures sur le duel judiciaire. — Privilége des bourgeois d'Ypres. — Première keure de St-Omer. — Les Brugeois sont affranchis du duel judiciaire. — Charte de commune de Tournai. — Henri IV, comte de Luxembourg, abolit en partie les jugements de Dieu. — Les ducs de Brabant hostiles au combat singulier. — Grande charte liégeoise. — Charte de Landrecies. — Le duel judiciaire à Utrecht. — Les constitutions napolitaines de Frédéric II, roi des deux Siciles. — Décret de Charles VI, roi de France. — Le dernier combat judiciaire en France, connu sous le nom de *coup de Jarnac*. — La chambre étoilée de Westminster. — Abolition du duel judiciaire en Angleterre. — Aucune disposition législative ne l'a aboli en Allemagne.

La découverte du manuscrit du *Digeste* à Amalfi, en Italie (1137), fut le signal d'une révolution complète dans la législation criminelle. Jusque là il n'y avait eu d'autre droit proprement dit que celui du glaive. Toute question se réduisait en fait, et les magistrats, obligés de juger aveuglément d'après des coutumes, souvent contestées, les causes qui leur étaient soumises, croyaient rendre bonne justice en invoquant le jugement de Dieu. Il n'y avait donc d'autre preuve du fait que le serment soit de la partie, soit des témoins, quand elle en avait, ou les épreuves judiciaires. Mais du moment que les keures eurent bien défini les droits et que la connaissance de la jurisprudence romaine se fût propagée, le duel devint sans objet parce que les juges pouvaient désormais décider les cas douteux à l'aide du droit romain et des coutumes légitimées par les keures.

Baudouin VII, dit *à la hache,* comte de Flandre, affranchit en 1116 les bourgeois d'Ypres du duel judiciaire et des épreuves du feu, du fer et de l'eau. Ils devaient se justifier par le serment de la cinquième main, c'est-à-dire en s'adjoignant, pour le serment, quatre personnes de

Digitized by Google

leur famille ou, à défaut de famille, quatre personnes honorables [1].

Dans la première keure de la ville de St-Omer, accordée par Guillaume de Normandie, comte de Flandre, et que confirma plus tard Louis-le-Gros, roi de France, les habitants de cette ville sont déclarés exempts du duel judiciaire en Flandre. Toute contestation devait être déférée au tribunal des échevins [2]. Saint Louis, roi de France, les dispensa en 1254 de se battre en champ clos en dehors de leur ville [3].

Philippe, comte de Tiédi et de Lorette, fils de Gui, comte de Flandre, par l'article 33 de la troisième keure de Bruges défendit de provoquer au combat, sous peine d'une amende de 60 livres. Tout bourgeois était affranchi du duel (4 novembre 1304) [4].

En vertu de la charte de commune octroyée aux Tournaisiens par Philippe-Auguste, roi de France, défense était faite à tout bourgeois d'en provoquer un autre en duel [5].

Dans le Luxembourg, l'usage du duel judiciaire disparut presque entièrement sous le règne du comte Henri IV [6].

En Brabant la civilisation avait fait justice de l'ordalie au commencement du XIVe siècle. On n'avait conservé que le duel judiciaire, et encore était-il défendu de l'offrir à un bourgeois. Dès 1303, les Louvanistes furent affranchis de cette dernière épreuve, et Jean II, duc de Brabant, dans une charte accordée à la ville de Tirlemont, en proscrivit la pratique en 1306 [7].

[1] Voir *Annexe* n° V.
[2] Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 411.
[3] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes. Appendix.*
[4] ... Ende hierbi es elc poorter los ende ledich van campe.
[5] Nemo civium alium civem ad duellum poterit provocare.
[6] Namêche, *Cours d'histoire nationale*, t. III, p. 374.
[7] Bets, *Histoire de la ville et des institutions de Tirlemont*, t. I, p. 267.

Digitized by Google

En vertu de la *Joyeuse Entrée* de Jeanne et Wenceslas il était défendu, sous peine de mort et de la confiscation des biens, d'appeler en champ clos hors du territoire du Brabant [1]. La duchesse Jeanne porta un grand coup à la coutume barbare des combats en permettant d'arrêter le provocateur s'il était étranger, et de le livrer au mayeur de Louvain pour exercer les poursuites (1385) [2].

Toutefois « le combat judiciaire, dit M. Poullet, ne disparut » dans le duché de Brabant que pendant la domination » bourguignonne et après l'abolition du *tribunal de la paix*. » Il ne fut jamais expressément défendu par une loi, mais, » comme le remarque M. Vander Schelling, une loi de » l'espèce ne fut pas nécessaire. Puisqu'il fallait que les » juges admissent les parties en champ clos, ce fut assez » que les juges ne considérassent plus le duel comme un » mode de preuve raisonnable, pour que les duels judiciaires » tombassent en désuétude : on commença par ne plus » ordonner le duel, et on finit par ne plus le permettre. » Le résultat fut atteint quand les juristes remplirent les » cours de justice, quand le droit romain, complétement » étranger au duel, donna une couleur nouvelle à la » procédure criminelle, quand enfin la torture fut géné- » ralement usitée, comme moyen de faire cesser les » perplexités des tribunaux ; seulement quand les juges » n'accordèrent plus le champ clos, les provocations » extrajudiciaires prirent naissance, et dès le XVIe siècle » les édits généraux durent sévir contre les duellistes » proprement dits [3]. »

La *grande charte liégeoise*, que M. de Gerlache appelle à juste titre un acte de liberté civile plutôt que d'émancipation

[1] *Luyster van Brabant*, p. 131.
[2] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 211-212.
[3] *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 219.

Digitized by Google

politique, contient entre autres dispositions remarquables la défense de provoquer un bourgeois en duel. Cette charte de l'évêque Albert de Cuyck fut confirmée en 1208 par l'empereur Philippe II [1].

Vers la même époque les principaux vassaux suivaient les traces de nos princes : ils cherchaient à seconder toutes les tendances qui devaient affranchir le peuple de la barbarie et retremper son caractère aux sources vivifiantes d'une sage liberté. Ainsi nous voyons, en 1200, Jacques, seigneur d'Avesnes, accorder à cette ville une charte qui marque un progrès sensible dans les institutions politiques. Le duel judiciaire y est supprimé, sauf en cas de meurtre ou de trahison [2].

A Utrecht, on ne tarda pas non plus à flétrir ce moyen de terminer les contestations. L'évêque Guidon Van Avane déclara, le 27 avril 1310, que le combat singulier, qui venait d'avoir lieu, n'avait pas été imposé aux parties, qu'elles l'avaient volontairement accepté. En vertu d'une charte de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, les bourgeois furent affranchis du duel judiciaire ; personne dorénavant ne pouvait plus les provoquer [3].

Frédéric II, roi des Deux-Siciles, dans ses *Constitutions napolitaines*, porta abolition du duel, au civil et au criminel, tant entre les témoins qu'entre les parties. Il ne le tolérait que pour le crime d'homicide quand toute autre preuve faisait défaut [4].

En 1409 Charles VI, roi de France, défendit le duel

[1] Nullus afforaneus, vel nullus pugil potest de jure civem leodiensem appellare, vel si quis adversus civem dicere habeat, recta et justitia per villicum et scabinos fieri debet. — FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 388 et suivantes.

[2] Duellum omnino removeatur nisi de murdre et de proditione.

[3] VAN ALKEMADE, *Kamp-Regt*, pp. 200-201.

[4] « Praedictum igitur probationis modum per pugnam, videlicet quo jure Francorum, viventes hactenus utebantur tam circa principales personas eam

Digitized by Google

judiciaire, à moins qu'il n'y eût gage jugé par le roi et par le parlement [1].

Le dernier de ces combats eut lieu sous le roi Henri II. Un de ces propos licencieux, qui n'étaient que trop en vogue à la cour de François Ier et de Henri II, mit les armes à la main de deux jeunes seigneurs jusqu'alors amis intimes, Chabot de Jarnac et Vivonne de la Chataigneraye. Le roi avait accordé le champ clos et voulut assister au combat, qui se fit à St-Germain-en-Laie le 10 juillet 1547. Le duc d'Aumale et Charles Gouffier de Boisy étaient les parrains des deux adversaires. « On fit le choix des armes, dit M. Sismonde de Sismondi, avec tous les rites de l'ancienne chevalerie. Lorsqu'enfin un des hérauts d'armes prononça le cri : « *laissez aller les bons combattants* », ils s'élancèrent l'un sur l'autre et se portèrent plusieurs coups d'épée. Tout-à-coup la Chataigneraye tomba blessé au jarret d'une manière inattendue, d'où est venu le proverbe *d'un coup de Jarnac.* Le vainqueur ne voulut point l'achever; tour à tour il lui criait : « *Rends-moi mon honneur,* puis il revenait devant le roi, lui criant : « *Sire, prenez-le, je vous le donne.* » La Chataigneraye ne voulut jamais se rendre, et le roi hésita et garda longtemps le silence avant de l'accepter en don. Cependant le vaincu fut emporté du champ de bataille, le vainqueur y fut embrassé par le roi qui lui dit : « *Vous avez combattu en César et parlé en Aristote* » [2].

sibi invicem offerendo quam circa personas testium invicem productorum, tam in civilibus quam in criminalibus causis, de coetero volumus esse sublatum.

» Monomachiam, quae vulgariter duellum dicitur, paucis quibusdam casibus exceptis, inter barones regni nostrae ditioni subjectos in perpetuum volumus locum non habere. Ab hujus autem sanctionis humanitate praecludimus homicidas, et si per probationes non poterit facinus comprobari, tunc demum ad pugnae judicium, indiciis praecedentibus, descendatur. » *Const. sic.*, tit. 23 et 32.

[1] Fougeroux de Campigneulle, *Les duels anciens et modernes,* t. I, p. 46.

[2] *Histoire des Français*, t. XII, p. 130.

Digitized by Google

En Angleterre, la loi du duel judiciaire fut maintenue jusqu'au XIXe siècle. Dès 1614 la *Chambre étoilée* l'avait sévèrement défendu [1], mais tout porte à croire que cet édit n'eut qu'une existence éphémère puisque la législation du duel judiciaire fut encore invoquée et appliquée en 1817. Un nommé Thornton, que les assises avaient acquitté du chef de meurtre, offrit de se justifier ainsi devant la cour du *Banc du roi* où la cause était en appel. Les juges, après avoir constaté qu'il n'était pas abrogé, autorisèrent le duel judiciaire entre Thornton et son accusateur, mais celui-ci se désista de son appel et le combat n'eut pas lieu. A la suite de cet incident, le parlement anglais prononça l'abolition d'une coutume que les nations civilisées avaient depuis longtemps rayée de leurs codes [2].

En Allemagne, le duel judiciaire tomba en désuétude, et il ne paraît pas qu'une loi l'ait formellement abrogé [3].

[1] FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLE, *Les duels anciens et modernes*, t. II, p. 119.
[2] TAILLANDIER, *Lois pénales de France et d'Angleterre*, p. 23.
[3] MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 346.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DE L'ORDALIE OU DES ÉPREUVES DU FER ARDENT, DE L'EAU BOUILLANTE ET DE L'EAU FROIDE.

SOMMAIRE : Épreuves par les éléments. — Elles n'étaient pas inconnues aux peuples de l'antiquité. — Origine de l'ordalie en Angleterre. — Les épreuves de l'eau et du feu ne sont pas mentionnées dans les keures brabançonnes. — Cérémonies. — Messe du jugement. — Lois de la cité de Londres. — Edgard, roi d'Angleterre, défend aux prêtres d'assister à l'ordalie. — Le concile d'Eenham. — Disposition législative d'Édouard-le-Confesseur. — Erreur du docteur Lingard. — Lettre du pape Etienne V à l'évêque de Mayence. — Canon du concile de Latran sur l'ordalie. — Elle est condamnée par le concile de Palencia en Espagne. — Loi de paix à Liége. — Le concile de Tribur ordonne le jugement par le fer ardent. — Il est usité en Flandre. — Keures de Nieuport et de Poperinghe. — Épisode de l'impératrice Theutberge. — Avarice et cruauté de Guillaume II, roi d'Angleterre. — Sainte Cunégonde, fille de Sigefroid, comte de Luxembourg, marche sur des socs ardents. — Emma, reine d'Angleterre, prouve son innocence par ce moyen. — Les moines de l'abbaye de Pétershausen menacés du fer chaud. — Un jugement sous Richard I, roi d'Angleterre. — Un autre Garibaldi. — Personnes soumises à l'épreuve de l'eau froide. — Louis-le-Débonnaire la défend. — Elle continue à exister pour crime de sorcellerie. — Les sorciers et les sorcières du village d'Asten en Brabant. — Jugement à l'eau froide à Londres sous Henri II. — Loi de Beaumont. — Philippe d'Alsace, comte de Flandre, autorise l'épreuve de l'eau froide dans l'accusation de vol. — La charte de commune de Tournai l'ordonne pour se justifier du crime d'homicide ou de blessure. —

Les épreuves par les éléments semblent avoir été connues dès la plus haute antiquité. Près du mont Soracte, en Étrurie, on trouvait un temple célèbre où tous les ans se portait une foule immense, attirée par la célébrité du lieu et les prodiges qu'opéraient les prêtres de la Divinité. Ils marchaient, au dire de Strabon, sans se brûler, sur des charbons ardents [1]. Pline raconte un fait analogue. Chez

[1] *υπὸ δε τῳ σωρακτῳ ορσι φερωνία πόλις ἐστὶν, ομωνυμος ἐπιχωριᾳ τινι δαιμονι τιμωμενη σφόδρα ὑπὸ των περιοίκων, ἧς τέμενός εστιν εν τῳ τοπῳ θαυμαστὴν ιερποιίαν εχον. γυμνοῖς γὰρ ποσι διεξίασιν ανθρακιαν και σποδιαν μεγάλην οι κατεχόμενοι υπο της δαίμονος ταύτης απαθεισ και συνέρχεται πλῆθος ἀνθρώπων ἅμα της τε πανηγυρεως χαριν, ᾗ συντειλειται κατ' ἔτος, και τῆς λεχθέισης θέας.*

(Strabonis Geographia, liv. V, c. 2, § 9.)

Digitized by Google

les Falisques, certaines familles traversaient, en l'honneur d'Apollon, des bûchers incandescents. Le sénat romain les favorisait et leur avait accordé l'exemption du service militaire et d'autres charges publiques [1]. Dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence et se déclarent prêts à manier le fer chaud et à passer à travers les flammes [2].

Non loin d'Éphèse, il y avait une fontaine connue sous le nom de Styx et dont Achille Tatius raconte des merveilles. La femme accusée d'adultère devait, après avoir affirmé son innocence, descendre dans cette fontaine enchantée, elle portait suspendue à son cou une tabelle sur laquelle on lisait la formule de son serment; si celui-ci était véridique, l'eau restait parfaitement calme, sinon elle bouillonnait, montait et finissait par atteindre la tabelle, ce qui était la preuve de la culpabilité de l'épouse infidèle [3].

N'est-ce pas là l'origine des épreuves du fer ardent, de l'eau bouillante et de l'eau froide, que nous trouvons établies chez les Germains et dont la pratique passa en Angleterre lors de l'invasion des Anglo-Saxons? Les keures flamandes des XIIe et XIIIe siècles renferment également des dispositions sur l'ordalie, mais on n'en trouve aucune trace dans les chartes brabançonnes.

Lorsqu'on avait recours à ces épreuves, la décision du procès semblait être remise à la justice de Dieu. Aussi

[1] . . . Sacrificio annuo quod fit ad montem Soractem Apollini, super combustam ligni struem ambulantes non aduruntur, et ob id perpetuo senatusconsulto militiae omniumque aliorum munerum vacationem habent. — PLINE, l. VII, c. 2.

[2] ἡμεν δέτοιμιο και μὺδρουσ αιρεῖν χεροῖν
και πυρ διερπειν, καιθεοὺσ ὀρκωμοτεῖν
τὸ μήτε δρᾶσαι, μητε ξυνειδέναι
το πραγμα βουλεύσαντι μήτ' είργασμένῳ.
(*Antigone*, v. 263-266.)

[3] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 324.

Digitized by Google

l'accusé devait-il consacrer trois jours à la prière et aux mortifications ; sa nourriture était des plus frugales et consistait en pain, sel, eau et légumes [1]. Au troisième jour on célébrait la messe dite *du jugement : Missa judicii*[2]. Elle commençait par ces mots fort bien appropriés à la circonstance : « *Vous êtes juste, Seigneur, faites avec votre serviteur selon votre miséricorde.* » Le prêtre adjurait l'accusé de ne pas tenter l'épreuve, si sa conscience n'était pas pure et lui donnait la communion en disant : *Puissent le sang et le corps de Jésus-Christ être en ce jour la preuve de ton innocence.* » Après cette cérémonie l'accusé jurait encore une fois qu'il était étranger au crime dont on l'accusait.

S'il devait subir le jugement de l'eau bouillante, on allumait, dans une partie écartée de l'église, un brasier sous un vase plein d'eau et on y plongeait à une profondeur, que l'on augmentait en raison de l'énormité du crime, une pierre ou une masse de fer d'un certain poids[3]. Tous les étrangers étaient renvoyés. L'accusateur et l'accusé, accompagnés chacun de douze amis [4], s'avançaient vers cette place et les deux parties se rangeaient sur deux lignes opposées. Après avoir récité les litanies, un délégué, au nom

[1] Si quis ordalium subire spondet, tunc triduum ante illud ad presbiterum veniat, qui id sanctificare debet, et pascat se pane, et sale, et aqua et oleribus antequam illud adire debeat, et intersit missis illis tribus diebus singulis, et offerat, et eat ad sacrosanctam communionem illo die quo ordalium adire debet, et juret tunc juramentum illud, quod juxta jus gentium, innocens sit earum accusationum antequam ad ordalium abeat. *(Leges Aethelstani).*

[2] Voir *Annexe* n° VI.

[3] . . . Et si sit simplex accusatio immergat manum post lapidem usque ad pugnum, et si sit triplex usque ad cubitum. *(Leges Inae.)*

[4] Ce nombre était de rigueur et ne pouvait pas être dépassé sous peine d'annulation de l'épreuve. « Si autem accusatus homo pluribus stipatus sit quam numero XII, tunc ordalium sit fractum, nisi illi discedere velint. *(Leges Aethelstani).*

Digitized by Google

de chacune des parties, devait examiner le vase d'épreuve, reconnaître si l'eau bouillait et si la pierre était à la profondeur convenue. Alors l'accusé s'approchant y plongeait son bras et retirait le poids. Le prêtre enveloppait immédiatement dans un sac de toile le bras du patient, jusqu'au-dessus de la partie brûlée, et y apposait le sceau de l'église. Le troisième jour ce sceau était brisé; si alors le bras était parfaitement guéri, on proclamait l'innocence de l'accusé sinon il subissait le châtiment dû à son crime. Dans l'épreuve par le feu, le même nombre de témoins était requis, et on les disposait comme pour le jugement que nous venons de décrire. On mesurait un espace égal à neuf fois la longueur du pied du prisonnier, et on le divisait en trois parties équivalentes. On plaçait dans la première un petit pilier de pierre. Au commencement de la messe, une barre [1] du poids d'une à trois livres, selon la nature du délit, était mise au feu, et à la dernière collecte on la transportait sur le pilier [2]. Le prisonnier la prenait aussitôt, faisait les trois pas marqués d'avance et la jetait ensuite. Le reste se passait d'une manière identique à l'épreuve de l'eau bouillante. Les personnes condamnées à subir le jugement de l'eau froide étaient conduites par le prêtre près d'un réservoir profond. Après la bénédiction de l'eau, les patients étaient dépouillés de leurs vêtements et revêtus de l'habit des exorcistes; c'est ainsi qu'ils subissaient l'épreuve peu redoutable du reste et qui consistait à les jeter dans le bassin. S'ils surnageaient, c'était mauvais

[1] Le fer qui servait à l'ordalie était conservé dans les églises et les monastères qui avaient le droit de soumettre aux épreuves.

[2] .... Qui illud subire debet, et inveniat illum novem pedes ab illo stipite ad terminum eum juxta mensuram pedum ejus qui illuc (ad ordalium abit).... nec emendetur ignis amplius quam salutatio incipit, sed jaceat ferrum super prunas usque ad ultimam collectam. Deinde ponatur super stipites. *(Leges Inae.)*

Digitized by Google

signe, ce qui était à peu près impossible à cause de la position où on les avait mis [1].

Les lois, connues sous le nom de *Judicia civitatis Londoniae*, qui furent composées par ordre du roi Ethelstan, contiennent des dispositions fort curieuses sur l'ordalie à laquelle on soumettait les voleurs. Le coupable de larcin, si l'épreuve lui était contraire, devait mourir, à moins que ses parents ou son maître ne voulussent le racheter et rendre la valeur de l'objet qu'il avait soustrait. Ils étaient en outre obligés de fournir caution pour sa conduite future. S'il commettait un nouveau vol, les parents ne pouvaient se dispenser de le livrer au prévôt et il subissait le dernier supplice. Dans ce dernier cas il n'était plus permis de le soustraire au châtiment, et le roi seul avait le droit de lui faire grâce [2].

D'après une loi d'Edgard, roi d'Angleterre, il était défendu aux prêtres d'assister à l'ordalie et aux serments [3], et son successeur Ethelred les prohiba les jours de fête, pendant la quadragésime, depuis la nativité du Seigneur jusqu'après la quinzaine de Pâques [4]. Ces dispositions furent

[1] Henricus Spelmannus, *Glossarium archeologicum*, p. 438.

[2] Et si quis furti saepe aperti condempnatus esset et ad ordalium abiret, et ibi reus fieret, occidatur, nisi cognati illius vel dominus eum redimere velint per capitis aestimationem, et per plenum rei furto ablatae pretium; ac fidejussionem etiam postea praestent quod ab omni malo cesset. Si deinde praeter hoc furatur, tunc reddant cognati illius praeposito, ad quem hoc pertineti, ta condemnatum, prouti illum ex ordalio acceperant, et occidatur a furis vindice. Si tunc quis eum defendere ac eripere velit illum in ordalio reum quin occidatur, vitae suae reus sit, nisi regem requisiverit et ille vitam ipsi condonare voluerit. Wilkins, *Leges anglo-saxonicae ecclesiasticae et civiles*, p. 65.

[3] Docemus etiam ut sacerdos nunquam ordalia visitet aut juramenta, *Ibid.*, p. 86.

[4] Ordalia etiam ac juramenta peragantur festis diebus et veris, diebus quadragesimae et ab adventu Domini usque ad XV dies post Pascha. *Ibid.*, p. 108.

Digitized by Google

sanctionnées par le concile d'Eenham [1] qui eut lieu en 1009. Édouard-le-Confesseur réglementa l'ordalie, il voulut que le délégué de l'évêque avec ses clercs y assistât en même temps que le juge du roi, accompagné d'hommes d'honneur et de probité. C'étaient autant de garanties d'impartialité en faveur des accusés. Les patients, sortis sains et saufs de l'épreuve, pouvaient se retirer en paix; ceux, au contraire, que le jugement de Dieu avait atteints étaient immédiatement livrés au bourreau [2].

S'il fallait en croire le docteur Lingard, le clergé anglais aurait réussi à faire abolir, au commencement du règne de Henri III, cette ancienne coutume de l'ordalie [3]. Les juges ambulants [4] reçurent des ordres du prince et divisèrent en trois classes les personnes qui auraient pu être assujetties à l'épreuve. Quand la présomption contre l'accusé était forte et sa réputation notoirement mauvaise, il devait être renvoyé en prison et étroitement enfermé jusqu'à ce que son sort fût déterminé par le conseil. Quelque peu de différence dans la gravité du délit, un plus haut degré d'incertitude quant à la culpabilité de l'accusé, ou une réputation plus favorable, le plaçaient dans la deuxième classe, et celle-ci était obligée de quitter le royaume.

[1] Ce concile était une assemblée mixte, composée de seigneurs laïques et d'évêques, réunis à la cour du roi Ethelred; saint Wulstan, archevêque d'York, était à la tête des prélats.

[2] Die illo qui judicium fieri debet, veniat illuc minister episcopi cum clericis suis et similiter justitia regis cum legalibus hominibus provinciae illius, qui videant et audiant ut aeque omnia fiant, et quos Dominus per misericordiam suam non per merita salvare voluerit, quieti sint et libere recedant, et quos iniquitas culpae, non Dominus, dampnaverit, justitia regis de ipsis justitiam faciat. WILKINS, *Leges anglo-saxonicae ecclesiasticae et civiles*, p. 198.

[3] LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. III, p. 220.

[4] En 1176, Henri II réunit un grand conseil à Nottingham et, du consentement de son fils Henri et des grands du royaume, il divisa l'Angleterre en six parties, et préposa à chacune d'elles trois justiciers ou juges ambulants dont les attributions rappellent le mandat des *missi dominici*.

Digitized by Google

S'il avait été arrêté pour une faute légère seulement, ou pour avoir rompu la paix du roi, on devait le mettre en liberté moyennant caution pour sa bonne conduite [1].

Cette opinion du docteur Lingard est contredite par les faits. En généralisant une mesure particulière, il a commis une erreur manifeste qu'il nous sera facile de démontrer. Le décret du roi Henri ne s'étendait qu'aux contrées de Cumberland, Westmoreland et Lancastre. D'autres contrées furent encore soumises au même régime, mais aucune loi formelle ne vint abolir l'ordalie dans toute l'étendue du royaume. Loin de l'avoir complétement proscrite, nous voyons ce prince, malgré son décret, permettre aux religieux de Semplingham d'appliquer les épreuves par les éléments [2]. Plus tard, Jean-sans-Terre, en vertu d'une charte donnée à Geitinton le 28 novembre 1200, accorda les jugements de l'eau, du feu, ainsi que le duel judiciaire à l'église de la Ste-Trinité de Norwic, à l'évêque et aux religieux de cette ville [3]. Enfin Édouard III confirma la charte octroyée à l'abbaye de Simplingham par son aïeul Henri III [4]. L'ordalie ne fut donc pas formellement abrogée en Angleterre, mais elle tomba en désuétude à cause du respect qu'on avait pour les canons de l'église.

L'Église chrétienne, en effet, n'autorisait pas ces épreuves, elle les a maintes fois condamnées solennellement par l'organe de ses pontifes et de ses conciles généraux,

[1] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 326.

[2] HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 326.

[3] ... Quod habeant per universas terras suas *sac* [id est cognitio quam dominus habet in curia sua de causis inter vassallos exorientibus] et *soc* [hoc est ut exercendae justitiae gratia inter vassallos dominus curiam teneat] *etc* cum judicio ferri, aquae et ignis et duelli. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 328.

[4] *Ibid.*

Digitized by Google

et toujours elle s'est montrée hostile à ces pratiques impies auxquelles s'associait souvent, comme nous l'avons dit, le clergé inférieur. En 887, Étienne V, dans une lettre écrite à l'évêque de Mayence, s'éleva avec énergie contre les jugements du fer ardent et de l'eau bouillante. « Les saints canons, dit-il, ne permettent pas un semblable moyen pour arracher l'aveu au coupable, c'est une invention superstitieuse dont on ne retrouve aucune trace chez les pères de l'Église [1]. »

Sous Innocent III, le concile de Latran défendit aux clercs et aux prêtres de consacrer l'ordalie (1215) [2] et le concile de Palencia [3], tenu en 1322, fulmina l'excommunication contre ceux qui participeraient aux épreuves du fer ardent et de l'eau bouillante [4]. Désormais les évêques, à l'exemple du souverain pontife, cherchent à extirper ces coutumes barbares et ne se laissent plus entraîner par ce courant d'idées subversives, tristes épaves du monde antique, qui menaçaient d'engloutir la société pendant les premiers siècles du moyen âge : ils n'imitent plus la conduite de ces prélats qui, réunis en concile à Tribur [5], admettaient le

[1] ... Nam ferri candentis vel aquae ferventis examinatione confessionem extorquere a quolibet, sacri non censent canones, et quod sanctorum patrum documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est praesumendum. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 325.

[2] Can. XVIII... Nec quisquam purgationi aquae ferventis vel frigidae seu ferri candentes, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat. — HARDOUIN, *Concilia*, t. VII, c. 35.

[3] Palencia, ville d'Espagne, dans le royaume de Léon. Guillaume, évêque de Sabine, légat du St-Siége en Espagne, présida les sessions de ce concile.

[4] Can. XXVI. Vulgaris purgationis abusum per canones interdictum, quos suspecti de criminibus ad se purgandum ferrum candens aut aquam ferventem accipiunt detestantes, statuimus ut mandantes talem purgationem fieri, tenentes, exhibentes, custodientes, accipientes ad hoc ferrum vel aquam hujusmodi purgationibus sine demerito puniantur, in sententiam excommunicationis incidant ipso facto et nihilominus saepius excommunicati publicè nuncientur.— HARDOUIN, *Concilia*, t. VII, c. 1481.

[5] Tribur ou Teuver, près de Mayence.

Digitized by Google

jugement du fer ardent quand la voix du peuple semblait désigner le coupable. Le vingt-deuxième canon porte : « Que ceux qui sont accusés de quelque crime se purgent par serment, mais que s'il y a fondement à les soupçonner, qu'ils subissent l'épreuve du fer ardent, en présence de l'évêque ou de celui qu'il aura commis. » Le concile de Tribur eut lieu en 895, à une époque où les violences et l'impunité du crime expliquent jusqu'à un certain point la disposition barbare d'un de ses canons [1].

Le même mode de preuve était admis devant le *tribunal de paix* à Liége. Aux XIIe et XIIIe siècles, le jugement du fer ardent était inscrit dans la législation criminelle de la Flandre. La keure de Nieuport, accordée à cette ville par Philippe d'Alsace en 1163, ordonna d'y soumettre le voleur. S'il succombait, le supplice de la corde lui était réservé [2]. En cas de blessure reçue pendant la nuit, l'accusé pouvait, avec le consentement des échevins, se justifier par le jugement du fer chaud, mais si l'épreuve lui occasionnait une brûlure il perdait la main [3].

[1] Can. XXII. Si quis fidelis, libertate notabilis, aliquo crimine aut infamia deputatus, utatur jure juramento se excusare. Si vero tanto talique crimine publicatur ut criminosus a populo suspicetur et propterea superjuretur, aut confiteatur et paeniteat, aut episcopo vel suo misso discutiente, per ignem candenti ferro examinetur. Deus omnipotens, cum omnia nuda et aperta sint oculis ejus, ut in epistola Evaristi papae scriptum legimus, quo nos a dubiis et incognitis sententiam proferre compesceret, mala Sodomae noluit audita judicare priusquam manifeste agnosceret quae dicebantur; unde ipse ait : descendam et videbo, utrum clamorem qui venit ad me opere compleverint an non est ita ut sciam. Quo exemplo moniti ne ad praeferendam sententiam iniquam praecipites simus aut temere indulgerentur indiscussa quaeque pro modo judicemus, sed exemplo Domini descendamus, videamus et justo examine criminosos diligenter perscrutemur, sicut ipse Sodomiam, ut videamus utrum clamorem populi compleverint necne. Nam mala audita nullum moveant, sed ante audita diligenter inquirat. HARDOUIN, *Concilia*, t. VI, c. 446.

[2] ... Si fur vocatus accusatus fuerit candenti ferro se excusabit, si culpabilis permanserit, suspendetur. WARNKOENIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[3] ... Si quis vulnus in nocte acceptum alii imputaverit, si scabinis dignum

Digitized by Google

Jean, abbé de St-Bertin, dans la charte qu'il octroya à la ville de Poperinghe en 1208, permit à l'accusé d'homicide de se disculper au moyen de cette épreuve; si elle lui était défavorable, il encourait la peine de mort [1]. Quant à ceux que l'on soupçonnait de vol, ils pouvaient se justifier une première fois par le serment de cinq personnes. A la seconde accusation, ils étaient soumis au fer ardent et pendus au gibet, s'ils ne sortaient pas sains et saufs de l'ordalie [2].

Les historiens de l'Allemagne racontent que la reine Theutberge, épouse du roi Lothaire, établit son innocence en remettant son sort au jugement de Dieu. Accusée d'inceste avec son frère Hubert, elle consentit à subir l'épreuve de l'eau bouillante, mais les juges, en raison de sa dignité, l'autorisèrent à prendre un champion. Celui-ci enfonça sa main dans un bassin, et la retira sans avoir éprouvé aucune brûlure. En présence de ce prodige, Lothaire, convaincu de la vertu de sa femme, la fit revenir à la cour et lui rendit les honneurs dont elle avait été dépouillée [3]. « Lothaire, dit La Colombière, reprit sa femme, mais deux ans après, elle fit elle-même l'aveu de sa faute, et Lothaire, voyant que ces preuves ne prouvaient rien, en abolit l'usage [4]. »

Guillaume II, dit le Roux, roi d'Angleterre, qui à défaut du génie avait hérité de la cruauté et de la rapacité de son

videatur, ferro candenti se excusabit accusatus, sin arsus fuerit manum perdet. *Ibid.*

[1] Si quis alicui homicidium imposuerit... sin autem judicium ignitum subibit, quod si inciderit, subire debet sententiam capitalem, si vero non inciderit, liber erit. WARNKOENIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.*

[2] Si quis alii furtum imposuerit, ille cui impositum fuerit prima vice se debet juramento V hominum excusare, secunda autem si imponatur, calido judicio se purgabit, et si inciderit, suspendetur. *Ibid.*

[3] BARRE, *Histoire générale d'Allemagne*, t. III, p. 99.

[4] *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. II.

Digitized by Google

père, ordonna d'appliquer le fer ardent [1] à cinquante personnes des plus riches de la race anglaise. A cet effet, il les avait accusées d'avoir enlevé des cerfs du parc royal, mais par la miséricorde de Dieu, dit le chroniqueur, elles ne ressentirent aucun mal et témoignèrent ainsi de leur innocence [2].

Cunégonde, femme de l'empereur Henri II et fille de Sigefroid, comte de Luxembourg, princesse illustre que l'Église a placée au nombre des saints, se servit de l'ordalie pour confondre ceux qui avaient voulu ternir sa réputation. Sous le poids d'une calomnie atroce (elle était accusée d'adultère) elle offrit elle-même de subir l'épreuve du fer ardent. L'empereur, que les ennemis de Cunégonde avaient circonvenu, autorisa le jugement de Dieu. Comme tant d'autres, il avait ajouté foi aux bruits absurdes [3] dont l'impératrice était l'objet et avait conçu des doutes sur sa conduite. Cependant la pieuse princesse, pleine de confiance en Dieu, ne se laissa pas effrayer, et s'il faut en croire Baronius elle marcha nu-pieds sur neuf socs de charrue rougis au feu et sortit saine et sauve d'une des plus redoutables épreuves de l'ordalie, au grand étonnement des assistants qui, à la vue de ce spectacle, fondirent en larmes [4].

[1] Wiarda pense que le fer, dans de pareilles épreuves, n'était pas incandescent, ni l'eau à la température que nous voulons bien nous le figurer. A l'appui de son opinion il cite même un passage de l'ancien droit coutumier des Frisons où il est dit : Die knecht drage dat hete yseren van der vouten to dem altaer. Dat gloyende yseren is verboden. — Ersch und Gruber, *Allegemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, Litt. O.

[2] Guilielmus rex, pecuniae emulgendae spe, 50 circiter ditiores anglos de cervis regiis depraedandis accusatos ad examen igniti ferri demandavit. Statuto autem die cum judicium saevius executum esset, Dei misericordia illaesi omnes ab ustione innocentiam suam sunt testati. *Spelmanni Codex*, p. 298.

[3] On l'accusait d'avoir eu un commerce avec le diable, qu'on voyait, disait-on, sortir de son lit tous les matins sous la forme d'un beau soldat.

[4] Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 73. Bède rapporte

Digitized by Google

On cite une reine de la Grande-Bretagne qui aurait imité l'héroïsme de l'impératrice Cunégonde [1]. Emma, fille de Richard, duc de Normandie, et veuve d'Ethelred II et de Canut Ier, fut accusée d'un commerce criminel avec Alwin, évêque de Winchester. D'après les ordres de son fils Édouard Ier, Robert, archevêque de Canterbury, réunit un concile qui devait prendre connaissance de l'accusation lancée contre la reine et Alwin. Le prélat y porta un décret en vertu duquel Emma devait en présence du clergé et du peuple marcher sur neuf socs de charrue, au milieu du chœur de l'église cathédrale de Winchester. Si elle sortait victorieuse du jugement, on devait la déclarer innocente du crime; dans le cas contraire une aggravation de peine lui était réservée. Le clergé, ayant donné son consentement à l'ordalie, le jour fut désigné où Emma la subirait. Elle fut donc emmenée du monastère de Warrewell, qui lui servait de retraite depuis sa disgrâce, et conduite à Winchester. Pendant la nuit qui précéda l'épreuve, la princesse se mit à invoquer le Seigneur sur la tombe de saint Swibert, mais vaincue par le sommeil elle s'endormit et vit ce bienheureux en songe. « Ma fille, lui dit-il, je suis Swibert que vous invoquez. Ne redoutez pas l'issue de l'épreuve, vous traverserez les flammes sans en ressentir aucun mal. Pardonnez à votre fils la faute qu'il a commise envers vous. »

A la pointe du jour, on prépara les neuf socs de charrue[2]. Le peuple et le clergé étaient présents. La reine s'avança

que sainte Brigide, voulant donner une preuve de sa virginité, fit par un simple attouchement verdir le bois de l'autel.

[1] Cet épisode semble appartenir plutôt à la légende qu'à l'histoire. Consultez à ce sujet la note de TINDAL, dans l'*Histoire d'Angleterre* par RAPIN DE THOIRAS, t. I, p. 439.

[2] Trotula, médecin de l'école de Salerne, donne la recette moyennant laquelle on peut facilement subir toutes les épreuves de l'eau et du feu. (*De passionibus mulierum in med. antiq. Aldi filior,* 1547, p. 806). A ce sujet Albert-le-Grand

Digitized by Google

devant le tribunal, où siégeait son fils, et lui tint ce discours :

« Mon Seigneur et mon fils, moi cette Emma qui vous ai porté dans son sein, accusée d'un crime dirigé contre vous et Alfred, mon fils, et de rapports honteux avec l'évêque de ce siège, je veux que Dieu me condamne si seulement j'ai eu l'intention de commettre les crimes que l'on me reproche. »

Les socs sont bénits. Emma ôte ses souliers, dépose son manteau et se débarrasse de son voile. Soutenue par deux évêques, qui ne pouvaient retenir leurs larmes, la reine s'avance vers l'instrument de son supplice. Alors les voûtes du temple résonnèrent d'une clameur immense : « Saint Swibert, saint Swibert, soyez-lui secourable », criait le peuple d'une voix qui trahissait ses sympathies pour la malheureuse princesse.

Emma ayant levé les yeux au ciel traversa, appuyée sur les évêques, les neuf socs de charrue ; elle prie avec ferveur ; l'épreuve est terminée, elle n'a vu ni le fer ardent, ni éprouvé la moindre brûlure. Soudain ses yeux s'ouvrent et elle s'aperçoit du miracle que Dieu venait d'opérer en sa faveur. Cependant le roi, à la vue de ce prodige, se prosterne aux pieds d'Emma et lui demande grâce : « Ma mère, dit-il, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. » L'évêque Alwin fut mandé, car il n'avait pas été admis à siéger parmi les prélats, et il s'empressa d'accorder à Édouard le pardon qu'il sollicitait. Toutefois ce prince dut subir une pénitence publique, il fut frappé de verges par sa mère et les évêques présents à l'ordalie. On rétablit ensuite

dit : Si vis in manu tua portare ignem ut non offendat, accipe calcem dissolutam cum aqua faborum calida et aliquantulum mangranculis, (les hommes compétents se sont creusé la tête pour connaître cette substance) et aliquantulum malvarisci et permisce illud cum eo bene et deinde line.

Digitized by Google

Emma et Alwin dans les honneurs et les prérogatives dont ils avaient été injustement dépouillés. Les neuf socs de charrue furent enterrés dans la partie occidentale du cloître de Westminster. Quant à l'archevêque Robert, dès qu'il eut connaissance du résultat de l'épreuve, il s'enfuit en Normandie et y demeura jusqu'à ce que le roi, la reine Emma et l'évêque Alwin lui eurent accordé son pardon [1].

La chronique de l'abbaye de Petershausen [2] rapporte qu'au commencement du XIIe siècle, sous la prélature de Berthoff, tous les religieux de ce monastère furent sur le point de subir le jugement du fer ardent. On croyait découvrir ainsi l'auteur du vol d'un encensoir précieux et que le sacristain Héribert avait cherché en vain au moment où on allait encenser les autels. Déjà un homme accusé à tort du larcin (on l'avait vu errer autour de la sacristie) avait dû prouver son innocence au moyen de l'ordalie. On résolut alors d'y soumettre tous les religieux. Cet ordre jeta la communauté dans une profonde consternation. Elle promit, si Dieu lui faisait connaître le coupable, de célébrer désormais la fête de sainte Foi, vierge et martyre. Des messes furent dites en l'honneur du St-Esprit. Un jour un prêtre de l'abbaye nommé Hériman, se chauffant dans une cellule, vit une parcelle de l'encensoir étinceler à ses pieds, il la ramassa aussitôt et la montra aux autres religieux. Au moyen de cet indice, on parvint à se mettre sur les traces du voleur qui n'était autre qu'un moine du monastère. Entraîné par l'amour du lucre, il s'était emparé de l'encensoir le jour de la fête de St-Michel, l'avait caché pendant la nuit et à un moment opportun

[1] *Anglia Sacra*, t. I, p. 233.

[2] Petershausen (Petri domus) abbaye de l'ordre de St-Benoît, fondée l'an 983 dans un faubourg de Constance. (Grand-Duché de Bade).

Digitized by Google

l'avait réduit en morceaux. Telle était sa perversité, dit l'auteur de la chronique, qu'après l'aveu même de sa faute, il s'efforçait de cacher des parties de l'encensoir et ne les rendit que sur les instances de la communauté. On conserva cet argent quelque temps, dans l'espoir de le faire refondre, mais il fut vendu sous la prélature de Conrad, à cause de l'état précaire où se trouvait l'abbaye [1].

Sous Richard Ier, roi d'Angleterre, deux femmes, soupçonnées d'avoir volé du drap, subirent à Suffliete l'épreuve du fer chaud; l'une des accusées, atteinte de brûlures, fut

[1] Erat in eodem monasterio thuribulum nimis speciosum, argento et aurichalco pulcherrime praeparatum, quo in majoribus festis incensum ferebatur. Factum est autem per haec tempora, ut quidam ex monachis, diabolica cupiditate illectus, id ipsum thuribulum furaretur in festivitate Sancti Michaelis post vesperas, et ipsa quidem nocte abscondit, postea vero, oportuno reperto tempore, minutatim comminuit. Cum igitur ad matutinos thuribulum quaereretur et altaria, ut moris erat, incensarentur, et minime reperiretur, Heribertus, custos ecclesiae, perturbatus valde, quaesivit quaecumque potuit et non invenit. Tunc homo quidam de Constantia Wolveradus, sero juxta sacristiam deumbalare visus, ejusdem furti est accusatus, qui negans ignitum ferrum portavit et innocens apparuit, incendium tamen magnum manu sensit. Universae igitur congregationi ex consulto indictum est ut se praepararent quatenus se singuli judicio a furto purgarent. In magno igitur angore constituti omnes ad judicium faciendum se paraverunt; et quia in festivitate Sti-Michaelis furtum fuerat, in cujus octava sanctae Fidis, martyris et virginis dies natalitius colitur, omnis congregatio fratrum pariter devovit, ut ejus festa deinceps cum pleno officio celebraret, quatenus auctorem furti ejus intercessionibus Deus quantotius manifestaret. Ad hoc septem diebus missae fiebant, pleniter de Spiritu Sancto, sicuti in die pentecosten. Non diu differens Deus contritos corde servos suos, de tanta eos citius angustia liberavit. Una quippe die, Herimannus, quidem presbyter, post prandium, ut se calefaceret ad ignem consedit in aedicula, in qua fratres sanguinem minuebant, et ecce repente conspexit particulam ipsius thuribuli juxta se e terra fulgere, quam accipiens omnibus fratribus ostendit. Ipse enim primitus de colendo Sanctae Fidis festo concilium dederat. Quid plura? Auctor sceleris cujus tunc deprehensus examinatus est. Tanta autem nequitia cor ejus infecerat ut etiam jam tunc reatum suum partem metalli iterum subtraheret, partemque repraesentaret donec postea vix a fratre et ab aliis persuasus reddidit. Argentum ipsum aliquantisper servatum ut in pristinum reformaretur, sed postea a Conrado abbate, necessitate ingruente, expensum est. — F. J. Mone, *Quellen Sammlung der Badischen Landesgeschichte*, t. I, p. 155.

Digitized by Google

déclarée coupable et noyée dans un étang appelé Bigpool [1].

Un réformateur, fameux dans les annales du moyen âge et qui a plus d'un point de contact avec certain héros dont les journaux ont naguère raconté les désopilantes prouesses au trop célèbre congrès de Genève, fut provoqué par ses adversaires à prouver la vérité de sa doctrine en marchant au milieu d'un bûcher ardent. Savonarole [2], qui comme Garibaldi voulait régénérer l'Église, apprit à ses dépens que tout n'est pas rose dans ce métier, lorsque François de Puglia, religieux franciscain, lui proposa de traverser avec lui un brasier placé au milieu de la grand' place de Florence. Puglia voulait subir l'épreuve pour légitimer l'excommunication prononcée contre le prophète, si celui-ci consentait à braver l'ordalie afin de manifester la véracité de son enseignement. En général les réformateurs ont plus de faconde que de courage; aussi la perspective d'être carbonisé sourit-elle médiocrement à Savonarole, et il abandonna ce soin à un de ses disciples les plus fervents, Dominica Buonvicini. Néanmoins, tel était encore l'engouement de la foule pour cet imposteur, qu'un grand nombre de religieux, de laïques, d'enfants même s'offrirent à braver le feu et à soutenir ses doctrines.

Les jugements de Dieu étaient à peu près tombés en désuétude au quinzième siècle. Ce ne fut qu'après de

[1] Item duae mulieres venerunt in villam de Suffliete, quae furatae fuerant multos pannos in villa de Croidonc, et secuti sunt eas homines ejusdem villae de Croidonc, quorum pannos furtive asportaverunt usque in villam de Suffliete, et ibi captae fuerunt et incarceratae. Et habuerunt judicium suum in curia de Suffliete ad portandum calidum ferrum, quarum una fuit salva et altera damnata, unde submersa fuit in Bikepole. — HENRICUS SPELMANNUS, *Glossarium archeologicum*, p. 251.

[2] Les Médicis ayant été bannis de Florence, Savonarole organisa dans cette ville un pouvoir quasi-démocratique. La seigneurie fut conservée. Entre autres extravagances, Savonarole fit proclamer Jésus, roi de Florence.

Digitized by Google

longues hésitations que la seigneurie de Florence permit aux champions de tenter leur terrible épreuve. Savonarole y adhéra enfin, mais sous certaines conditions : il exigeait la présence des ambassadeurs des princes chrétiens et l'autorisation de commencer immédiatement sa réforme si son représentant sortait sain et sauf du feu. Mais son adversaire, François de Puglia, n'entendait pas les choses ainsi, il voulait que Savonarole payât de sa personne et bravât lui-même les ardeurs du bûcher. Ce fut alors qu'un autre franciscain, frère Rondinetti, consentit à soutenir l'ordalie avec Buonvicini. Le 7 avril 1498, veille du jour des Rameaux, on dressa sur la grand'place un bûcher d'une longueur de 48 brasses au milieu duquel se trouvait un étroit sentier. Ce spectacle, qui promettait de présenter les péripéties les plus émouvantes, avait attiré une foule immense. Elle attendait silencieusement les signes et les prodiges.

Le crédit, singulièrement ébréché, du réformateur devait emprunter d'après ses adeptes une nouvelle puissance au miracle qui devait s'accomplir. Cependant des dicussions interminables surgirent à propos de l'ordalie et une pluie vint fort à propos éteindre et le bûcher et la véhémence des partisans du nouveau réformateur [1].

En général le jugement du fer ardent était réservé aux personnes de condition libre, tandis que les manants devaient se justifier au moyen de l'épreuve de l'eau froide. Cette dernière fut abolie dès 829 sous le règne de Louis-le-Débonnaire. L'empereur Frédéric Ier et Alexandre II, roi d'Écosse, en proscrivirent également la pratique [2]. Toutefois elle fut maintenue en Allemagne pour les crimes de maléfice et de magie. Les malheureux, que la rumeur

[1] SISMONDI, *Républiques italiennes.* — MICHELET, *La Renaissance.*
[2] DUCANGE, *Glossaire*, aux mots *Aquae frigidae judicium.*

Digitized by Google

publique désignait comme sorciers, étaient mis en quelque sorte hors la loi. Sur un simple ordre du juge, on les conduisait près d'un réservoir et, sans le moindre simulacre de procès, on les jetait à l'eau, le pied droit attaché à la main gauche et le pied gauche à la main droite. S'ils enfonçaient ils échappaient à toute punition, mais dans l'hypothèse contraire ils étaient convaincus du crime de sorcellerie [1]. Cette coutume existe encore en Angleterre [2].

Les archives du conseil de Brabant nous fournissent un curieux procès dirigé, à la fin du XVIe siècle, contre de prétendus sorciers et sorcières du village d'Asten.

L'une de ces infortunées femmes, entre autres, fut accusée d'avoir eu des rapports avec le diable *(metten duyvel van der hellen hebbende conversatie gehaet)*, de s'être rendue au sabbat, de s'être livrée à l'esprit malin afin de pouvoir assister aux fêtes de Satan *(om op duyvels feesten te komen)*; soumise au jugement de l'eau, elle surnagea. Cette stupide épreuve, le témoignage d'une autre femme, ses propres aveux arrachés à la douleur, servirent de base au réquisitoire de l'écoutète d'Asten qui conclut à la peine du feu et à la confiscation de ses biens [3]. Le seigneur d'Asten, Bernard de Mérode, fut, paraît-il, vertement semoncé en cette affaire par le procureur général du conseil de Brabant Tsestich. L'amour du lucre semble, en effet, avoir présidé à ces déplorables poursuites. Le magistrat de Bois-le-Duc s'en émut et envoya une plainte au conseil de Brabant. Le 8 novembre un décret du roi, adressé au conseil de Hainaut, réprouva hautement, dans les procédures de sorcellerie, l'emploi de l'épreuve de l'eau, « forme et probation estrainge non approuvée de

[1] Ducange, *Glossaire*, aux mots *Aquae frigidae judicium.*
[2] Rapin de Thoiras, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 544.
[3] Voir *Annexe* nº VII.

Digitized by Google

» droict, conséquamment par trop dangereuse et nulle-
» ment admissible [1]. »

L'épreuve de la *balance*[2] ne se rencontre pas en Europe, mais elle présente une frappante analogie avec les procès de sorcellerie. On croyait, en effet, que les sorcières, possédées du diable, perdaient leur pesanteur naturelle, et par conséquent en les pesant, en les plongeant dans l'eau, on devait trouver une différence de poids [3].

En Sicile, on avait une épreuve de l'eau toute particulière. L'accusé de vol se justifiait par serment, lequel était écrit ensuite sur une table que l'on plongeait dans un lac sacré. Si elle allait au fond c'était un signe de culpabilité et le criminel était noyé. Si elle surnageait, on y voyait, au contraire, un indice d'innocence [4].

En 1174, toute sécurité avait disparu à Londres, les personnes et les propriétés y étaient à la merci d'une association de jeunes malfaiteurs qui semblaient vouloir tout ravager, tout détruire. Le docteur Lingard rapporte un épisode intéressant des brigandages qui désolèrent alors la capitale de l'Angleterre. Il a trait directement à la matière que nous traitons :

« Une bande nombreuse de jeunes déprédateurs entra
» brusquement dans la maison d'un citoyen qui arma sa
» famille pour les recevoir. Les assaillants furent mis en
» fuite; un de leurs chefs, qui avait perdu une main dans
» le combat, resta prisonnier. Dans l'espoir du pardon il

[1] CANNAERT, *Oude strafrecht van Vlaenderen*, p. 459.

[2] Chez les Indiens, on pesait l'inculpé sur une balance officielle. Ensuite on écrivait l'acte d'accusation sur un morceau de papier qui était déposé sur la tête du prévenu. On le pesait alors une seconde fois et, si le poids n'était pas augmenté, on le déclarait innocent.

[3] ERSCH et GRUBER, *Allgemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, lit. O.

[4] J. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 934.

Digitized by Google

» dénonça ses complices, parmi lesquels se trouvait Jean
» Senex, l'un des plus riches et des plus nobles citoyens.
» Ce fut en vain que Senex repoussa l'accusation et en
» appela au jugement de Dieu; il fut convaincu par
» l'épreuve de l'eau et condamné par le grand justicier à
» être pendu [1]. »

En Belgique, l'épreuve de l'eau froide était appliquée en différentes localités. D'après la loi de Beaumont [2], publiée en 1182 par le cardinal-archevêque de Reims, loi qui fut reçue dans la plupart des seigneuries du Luxembourg, on pouvait se purger du soupçon de vol au moyen du jugement de l'eau froide [3].

La keure de la châtellenie de Bruges, promulguée vers 1190, autorise en pareil cas le même mode de justification [4].

A Tournai, en vertu de la charte de commune, l'accusé du crime d'homicide, contre lequel on ne pouvait invoquer le témoignage de personnes irréprochables, était tenu de prouver son innocence par l'épreuve de l'eau froide. Si quelqu'un, de dessein prémédité, blessait pendant la nuit avec des armes tranchantes un bourgeois, et si ce délit avait été commis sans témoins, l'accusé devait se disculper de la même manière [5].

[1] *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 362.
[2] Petite ville de la Champagne entre Stenay et Mouzon.
[3] BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. V, p. 326.
[4] WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 71.
[5] CHOTIN, *Histoire de Tournai*, t. I, p. 172.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DES ÉPREUVES DE LA CROIX, DU CORSNED, DU CERCUEIL ET DU BATON.

Sommaire : Nature de l'épreuve de la croix. — Dispute entre l'évêque et la ville de Vérone. — L'épreuve de la croix est invoquée en matière ecclésiastique. — Charlemagne décide par ce moyen un procès entre l'évêque de Paris et l'abbé de St-Denis. — Communauté religieuse soumise à l'épreuve de la croix. — Singulière disposition du concile de Verberie. — Charlemagne ordonne l'épreuve de la croix à ses enfants en cas de contestation. — Elle est abolie par Louis-le-Débonnaire. — Ce qu'on entend par corsned. — Origine de ce mot. — Disposition du concile d'Auxerre. — Loi de Canut-le-Grand, roi d'Angleterre, sur le corsned. — Épreuves du cercueil et du bâton. — Conclusion.

On n'est pas d'accord sur la manière dont on pratiquait l'épreuve de la croix. Quelques auteurs soutiennent que les prétendants étaient placés en face de la croix ; celui qui tombait le premier à terre était censé condamné par l'intervention divine. D'autres assurent que la victoire était assurée à celui des deux adversaires qui parvenait à tenir le plus longtemps les bras élevés en croix. Ughelli raconte que du temps de Charlemagne, comme il s'agissait d'une dispute entre l'évêque et le clergé de Vérone, d'un côté, et le corps de la commune de l'autre, sur l'obligation de construire les murs de la ville, on convint d'en abandonner la décision au jugement de Dieu et du St-Esprit. Deux jeunes clercs de mœurs pures furent choisis et placés dans l'église St-Jean Baptiste devant la croix où ils restèrent depuis le commencement de la messe jusqu'à la fin de la Passion, mais celui qui représentait la cité ne put y tenir plus longtemps et tomba comme mort au milieu de la Passion, ce qui donna gain de cause à l'évêque et au clergé [1].

[1] Ducange, *Glossaire*, aux mots *Crucis judicium*.

Digitized by Google

Ce jugement de Dieu était souvent invoqué dans les affaires ecclésiastiques, tandis que le duel judiciaire s'appliquait de préférence aux contestations civiles. Charlemagne décida ainsi un procès entre Herchenrade, évêque de Paris [1], et Folrade, abbé de St-Denis ; ces deux prélats, en se fondant sur des titres différents, revendiquaient le monastère de Plaisir situé au bourg de Poissy. Deux hommes furent désignés par les parties, l'un nommé Aderamus représentait les droits de Folrade, l'autre Corellus agissait au nom de l'évêque. L'épreuve eut lieu dans la chapelle du prince. Les deux champions, au moment où on récitait les psaumes et l'oraison dominicale, furent conduits devant la croix. Corellus ayant succombé, Charlemagne, entouré de ses comtes et de ses fidèles, porta une sentence en vertu de laquelle il octroyait à l'abbaye de St-Denis le monastère de Poissy [2].

La découverte dans un étang du couvent de Bischoffsheim du cadavre d'un nouveau-né, fut cause, selon une chronique, que toute la communauté dut subir l'épreuve de la croix. De graves soupçons, en effet, plânaient sur une des religieuses. Rudolphe de Fulde rapporte ce fait au chap. 15 du livre de St-Liobé ; s'il faut en croire une légende judiciaire, cette épreuve n'aurait eu lieu qu'à l'époque où Charles et Ratbot se disputaient la Frise [3].

D'après une disposition du concile de Verberie [4], tenu en 752, la femme qui accusait son mari de ne jamais cohabiter avec elle devait subir, ainsi que son conjoint, l'épreuve de

[1] A cette époque, l'église de Paris avait pour patrons, outre saint Étienne, sainte Marie et saint Germain, probablement évêque de Paris.

[2] Voir *Annexe* nº VII.

[3] J. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 927.

[4] Verberie, maison royale en Valois, sur la rivière d'Oise, au diocèse de Soissons.

Digitized by Google

la croix ; si elle triomphait, la séparation des époux était admise [1].

Charlemagne, par la charte du partage de l'empire, ordonna à ses enfants de recourir à l'épreuve de la croix pour décider les contestations qui auraient pu surgir à propos des frontières de leurs États. Ces contestations ne devaient pas se vider les armes à la main [2].

Louis-le-Débonnaire défendit le jugement de la croix en 816. Il le regardait comme un sacrilége et une atteinte portée au respect dû à la Passion du Christ [3].

Cependant, d'après Baluze, cette abolition n'a eu d'effet qu'en Italie et dans les contrées les plus voisines du siége de l'empire, fixé alors à Aix-la-Chapelle [4].

En Angleterre, les personnes accusées d'un crime pouvaient encore prouver leur innocence en se soumettant au *corsned*. On appelait ainsi un morceau de pain ou de fromage consacré avec beaucoup de cérémonies. D'après une croyance généralement admise, il s'arrêtait dans le gosier du coupable à qui on le donnait à manger [5].

Le mot *corsned* a pour racines *snide*, qui veut dire couper, et *corse* qui signifie maudire. C'était le pain de malédiction. Canut-le-Grand en réglementa l'usage : si quelqu'un est accusé d'un homicide ou d'y avoir participé, qu'il se justifie avec les parents ou avec ceux qui ont intérêt au meurtre commis, et s'il est nécessaire qu'on le mette à l'épreuve du *corsned* que la volonté de Dieu soit faite [6].

[1] Can. XVII. Si quae mulier se reclamaverit quod vir suus nunquam cum ea mansisset, exeant inde ad crucem. Et si verum fuerit separentur, et illa faciat quod vult. HARDOUIN, *Concilia*, t. III, c. 1992.

[2] DUCANGE, *Glossaire*, aux mots *Crucis judicium*.

[3] *Ibid.*

[4] MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 327.

[5] RAPIN DE THOIRAS, *Histoire d'Angleterre*, t. I, p. 545.

[6] DUCANGE, *Glossaire*, au mot *Corsned*.

Digitized by Google

Le concile d'Auxerre, célébré en 578 et qui avait pour objet la discipline ecclésiastique, semble avoir fait allusion à ce mode d'épreuve lorsqu'il défendit les oracles par le pain et le bois [1].

Au moyen âge, l'épreuve du cercueil ou de la bière était également usitée. On y recourait lorsque l'auteur d'un meurtre restait inconnu ou qu'on accusait l'un ou l'autre de ce crime. Dans ces hypothèses on le faisait approcher du cercueil et toucher le cadavre qui, d'après une croyance populaire, devait saigner au contact du coupable. Les *Nibelungen*, poëme allemand du XIIIe siècle, font pour la première fois mention de ce jugement [2]. Il n'était pas, paraît-il, inconnu en Angleterre et en Écosse.

En 1693, il fut introduit dans la Hesse et élevé à la hauteur d'une institution judiciaire. Au commencement du XVIIIe siècle, on rencontre encore quelques traces de ces procédures superstitieuses dont les derniers vestiges ne disparurent en Allemagne que vers le milieu du même siècle [3].

Il y avait aussi des épreuves en quelque sorte locales.

[1] Can. IV. Non licet ad sortilegos, vel ad auguria respicere, non ad caragios, nec ad sortes, quas sanctorum vocant, vel quas de ligno, aut de pane faciunt, aspicere : sed quaecumque homo facere vult, omnia in nomine Domini faciat. HARDOUIN, t. III, c. 444.

[2] Si buten vaste ir lougen. Kriemhilt begunde jehen :
swelher si unschuldeç, der lâsse das besehen,
der sol zuo der bâre vor den liuten gân,
da mac man die Warheit harte schiere hi verstân.
Das ist ein michel wunder, dicke es noch geschiet
swâ man den Mortmeilen bi dem tihn sihet,
so bluotent im die Wunden ; sam ouch dâ geschach,
dâ von man die schulde da ze Hagenen gesach,
die Wunden flussen sere, alsam si taten ê.
Neb. 984, 985 et 986.

[3] ERSCH et GRUBER. *Allgemeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste*, litt. O.

Digitized by Google

Les *Éphémérides géographiques* rapportent le trait suivant à propos du village de Mandeare près de Mümpelgard. Lorsqu'un vol avait été commis, soit dans une maison, soit dans les champs, on convoquait, le dimanche après les vêpres, tous les habitants sur le lieu des exécutions. L'un des maïeurs exposait le motif de la réunion et sommait le voleur de restituer l'objet qu'il avait soustrait et de s'abstenir pendant six mois du commerce avec les honnêtes gens. Si après cette exhortation, le coupable ne se déclarait pas, on procédait à l'épreuve du bâton. Les deux maïeurs tenaient un bâton à une hauteur telle qu'il était impossible à un homme de se tenir en-dessous. Chaque habitant était obligé de passer par ces *fourches caudines* d'une nouvelle espèce ; il fournissait ainsi un témoignage de son innocence. C'était, assure-t-on, un moyen efficace de découvrir le coupable ; il se trahit, en effet, dans l'action la plus simple. D'après les croyances populaires de l'Autriche, la jeune fille fournit la preuve de sa virginité en éteignant et en allumant une chandelle par le même souffle. Cette pratique est également connue en Espagne[1] et pour ce qui concerne la Belgique, nous pouvons affirmer qu'elle existe encore aujourd'hui dans plusieurs localités de nos Ardennes[2].

La législation des jugements de Dieu enfantée par la barbarie et l'ignorance devait s'évanouir aux premières lueurs de la civilisation. Les lois sanguinaires de l'ordalie, après avoir frappé pendant des siècles l'innocent avec le coupable, disparurent des codes aussitôt que l'âge du spiritualisme se fut substitué à l'âge de la force brutale[3].

[1] J. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer,* p. 932 et 933.

[2] Nous tenons cette particularité intéressante de notre savant ami M. le docteur Felsenhart.

[3] Dans la plupart des pays de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, les jugements de Dieu firent place à la torture ou question. Ersch et Gruber, *Allgmeine Encyclopedie der Wissenschaften und Künste,* litt. O.

Digitized by Google

Au duel seul étaient réservées d'autres destinées. Il perdit, il est vrai, ses prérogatives comme preuve judiciaire, mais il se maintint en se transformant grâce à cet esprit chevaleresque qui, exalté par les trouvères et les troubadours, avait érigé en dogme le culte de la femme, du faible et de l'opprimé. On continuait donc à recourir au duel, devenu extra-judiciaire, pour trancher les différends qu'on ne pouvait et qu'on ne voulait pas porter en justice réglée.

Le duel de nos temps modernes n'a pas renié son origine : une nuance presque imperceptible permet à peine de le distinguer du duel judiciaire et l'affinité qui existe entre ces deux coutumes ne saurait être révoquée en doute. Combien de fois la fausse notion de l'honneur n'a-t-elle pas mis l'épée à la main ? Que de larmes et de sang n'a-t-elle pas fait répandre ! Et cependant l'honneur ne consiste pas dans le dédain de la vie : loin de professer l'indifférence pour ce premier don du ciel, efforçons-nous d'en faire un bon usage, d'accomplir la mission que la Providence a assignée à l'homme et de réaliser le plan admirable qu'elle a établi pour le gouvernement de l'Univers.

Digitized by Google

ANNEXES.

I.

L'abbaye de St-Pierre de Beaulieu obtient, à la suite d'un duel judiciaire, l'église de St-Médard avec son enclos.

Notitia guerpitionis vel consignationis in eorum praesentia, quamobrem adfuerunt vel ante Raymundum comitem, seu et ante nobilissimos viros, qui hunc notitiam subterfirmaverunt, qualiter venientes duo honorabiles viri, Bernardus videlicet et Gerbertus ad ecclesiam sancti Saturnini die veneris tertio die Idus Julii ante jamdictum Raymundum comitem, et ante alios nobiles viros. Interpellabat quisque unus ecclesiam S^ti^ Medardi cum ipsa curte, quae dicitur prisca, quam Ricaldus pro remedio animae suae parentumque suorum, sancti Petri Bellilocensis in stipendiis et usibus monachorum ibidem servientium diviserat, post mortem filii sui Gerardi ; illis siquidem inter se contendentibus, judicavit praedictus Raymundus et alii venerabiles et assistentes, et ut ipsi duo praetacti viri vicarios sibi duos eligerent ad certamen expeditos, quo Dominus manifestare dignetur veritatem hujus rei, quod ita factum. Nam secunda dies hora certantibus usque ad solis occasum, (neminem quippe erat utrorumque vincere) judicaverunt memorati Raymundus comes caeterique et in circuitu sistentes, cuiquam eorum Bernardi et Gerberti, nihil ad possidendum jure debere in usus usurpare, sed potius Domino, omnium creatori, et S^to^ Petro Bellilocensi, apostolorum principi, in usibus monachorum inibi desidentium expendi, cui praedictus Rigaldus pro remedio animae suae devoverat offerre. Judicavit iterum memoratus comes contra quae ei assistentia turba, quod exinde Deo et Sancto Petro gurpitionem Bernardus et uxor sua Estevena seu et Gerbertus facere deberent : quod ita et fecerunt.

Facta gurpitio ista in mense Julio anno octavo sub Lothario rege SS. Bernardi et uxoris suae Stevenae et Gerberti, qui etiam pro amore

Digitized by Google

Domini et Sancti Petri hanc gurpitionem fieri vel affirmari rogaverunt; aliis vero nobilibus viris praesentibus actum fuit.

Sig. Ragmundi comitis, Sig. Stephani, Sig. Hugonis, Sig. Malfredi, Sig. Rugnulfi, Sig. Genesi.

(*Spicilegium d'Achery*, tome III, p. 376.)

II.

Règlement du conseil de Hainaut sur le duel judiciaire.

Che sont les devises de l'armure que gentilzhommes, pour cause de bataille à cheval, doit avoir, consilliet en la cour à Mons, en la cambre du conseil, le mardi prochain après le jour du sacrement premier jour du mois de juing, qui fu en l'an mil iij^c xxxix pour l'ocquison du camp de bataille que Jehan de Moustiers appella à l'encontre de Jehan de Thians, c'on dist Wafflart de Croix, tous doy comme gentilzhommes.

Premiers, fu il consilliet que chascun des campions doit pour son corps garder et deffendre estre armez comme que bon lui semblera pour sen aise et pour sen proffit;

Item, doivent-il avoir chacun sa glaive tout d'une longhesse, chascun son escut et chascun ij espées telles qu'il leur plaira;

Item, doivent-il avoir chascun j faulx estryer d'une samblable fachon et de tel poix qu'il plaira à chascun d'eaux pour luy;

Item, doivent-ilz avoir chascun ung brocke de fer en sen want [1] d'estre, et le chanfrain du cheval sans taillant et sans brocque et se remannant de l'armure du cheval, telles qu'il plaira à chascun pour luy sans brocque et sans taillant;

Item, ne doivent-il avoir nul couttiel à pointe, ne autre baston deffensaulle que dist est dessus;

Item, doivent avoir sielles à leurs chevaux qui n'aient plus d'armure ly ungs que ly autre;

Item, peuvent-il leursdittes armures lasquier et restraindre deschi adont qu'il viennent ou camp;

[1] Want, gant.

Digitized by Google

Item, à l'entrer ou camp doivent-il faire serment que autres armures ilz n'aront sur eux que cy-devant est dit. Et aussi qu'ilz n'aront sour eaux haulx noms, propres noms, sorcheries, ne chose nulle que à déchevanche puist appartenir ;

Item, peult chacun d'eaulx rennier son cheval et amener ung tel ou camp qu'il luy plaira.

— Requestes que ung campion fait à l'entrer ou camp :

Marescal,	Seil,	Einwillettes [1],
Ouvriers,	Fier,	Lanières,
Pain,	Claux,	Trèches.
Vin,	Poinchons,	

Et toutes autres choses à luy et à sen cheval nécessaire pour luy servir en tout ou camp deschi adont qu'il sera heure de dire : *Faittes vos devoirs.*

— Cryee que on fait quant on dist as campions qu'il fachent leur devoir.

« Nous faisons le ban de par Monseigneur le comte de Haynnau, et le prévost de Mons que chascun qui sera entre les cordes à l'eure que li doy campions seront ou camp sieche par terre, et chil à cheval soient au dehors, et que chascun, soit à cheval ou à pied, se taise coys sans faire noyse, et ossy que nulz, ne quelconquez à cheval, ne à piet soit proïsme u non asdis campions ou à l'un d'eaux, ne dieche parolle, ne face signe quelconque à yaulx, ne à l'un d'eaux qui puist porter à aucun d'eaux conseil, déception, proffit ne damaige quelconque, sur enqueyr et estre fourfait celuy ou chiaux qui le feroient en le volentet de Monseigneur le ducq de corps et d'avoir : de laquelle pugnission nulz ne sera espargniés, s'il y esquiet; sy se garde cescuns de meffaire. »

Chieux bans doit estre fais la première fois, tantost que ly prince u ses lieutenans est venus ou camp, le seconde foix tantost que li appellans est venu ou camp, et le tierche foix quand il aront fait serment et il remonteront à cheval;

[1] D'enwiller, enfiler une aiguille.

Digitized by Google

Item, quand il seront montet à cheval et à harneskiet, adont leur debvera dire ly baillieux que il facent leur devoir, et puis entruée qu'il se combatteront, le bailli luy quart de féables à lui deveront aller et venir aval le camp pour regarder si, par signe de parolles, aucun des campions seront confortez ne consilliés.

— Les sermens que li campions doivent faire est telz que s'ensieult :

Premiers, quand il seront deskendut ou camp, ly appellant premiers, quand il sera venu devant le livre pour serment faire, doit oyr lire le ordonnance telle qu'il doit avoir pour luy et sen cheval ainsi qu'il est escript pardevers le court. Et chou fait, se doit engenouiller devant le livre et puis luy doit estre dit ainsi : « Sires, chi jurez par les sainctes Elvangilles, qui sont en ce livre escriptes et contenues, et par le corps de Nostre Seigneur Jhésu Christ, dont vous vées chi en droit le ymaige représentée, que vous n'avez sur vous, ne sur vo cheval couttiel, ne autre baston quelconques que avoir ne puissiés et doyez par le ordonnance qui vous a esté lieute, et que vous montrez apparamment. Et aussi que sur vous ne avez haulx noms, propres noms, sorcheries, ne autres quelconques choses que puist, ne doive à déchevance appartenir pour vo proffit et au damaige de vo adversaire, et ainsy vous le jurez ». Et il doit dire que oyl et baisier les sains. Après chou fait, et quant li appellant sera rallez en sa cagère [1], li appellez doit venir pardevant le livre et faire samblablement.

(Cartulaire de Hainaut.)

III.

Conditions du duel entre les rois d'Aragon et de Sicile stipulées et jurées au nom du roi d'Aragon.

Petrus, Dei gratia Aragonae et Siciliae rex, ad notitiam praesentium et memoriam futurorum.

Pridem inter magnificum principem Karolum, Jerusalem regem illustrem et nos, mutuo praecedente tractatu quod ipse rex eligeret sex de suis militibus, viros probos et fideles, et nos eligeremus sex

[1] Cagère, chaise.

Digitized by Google

de nostris militibus, viros probos et fideles, qui omnes duodecim milites, per ipsum regem Karolum et nos taliter electi, corporali prius per eos praestito juramento, legaliter et bona fide tenerentur eligere locum communem, et statuere terminum ad pugnam faciendam inter ipsum regem Karolum et centum de suis militibus, ex una parte, et nos ac centum de nostris militibus, ex altera, pro eo quod ipse tamquam petitor nobis opposuit et opponit quod nos intravimus regnum Siciliae contra rationem et malo modo, et ipso prius non diffidato, et hoc paratus erat et est probare de suo corpore et centum de suis militibus contra nostrum corpus et centum de nostris militibus.

Nosque rex Petrus praedictus, tamquam defensor, ei respondimus et respondemus, quod in ingressu Siciliae, vel in aliquo, quod fecerimus contra eum, rem non fecimus unde nostra legalitas minus valeat, vel verecundiam habere debeat in curia, seu coram aliquo probo viro, et quod pugna de ipso et centum de suis militibus contra nos et centum de nostris militibus nobis placet.

Nos, de fide, prudentia et legalitate, ac armorum experientia Guilielmi de Castro Novo, Roderici Eximeni de Luna, Petri de Cheralto, Eximeni de Arceda, Rodulphi de Manuele de Trapare, militum, et judicis Rainoldi de Limogiis de Messana, per nos ad hoc positi, et pro uno milite computati, familiarium et fidelium nostrorum, plenarie confidentes, ipsos elegimus, fecimus, constituimus et ordinavimus, eisque per nostras patentes literas exhibuimus plenariam potestatem quod ipsi, una cum Jordona de Insula, Johanne, vicecomite de Trambley, Jacobo de Bursano, Eustachio de Hardicourt, Johanne de Denisi et Guilielmo de Salsis, militibus, familiaribus et fidelibus ipsius regis Karoli, per eum ad hoc electis, factis, constitutis, et ordinatis, prout per patentes literas, ipsius regis Karoli pendente cereo sigillo munitas, evidenter apparuit et apparet.

Corporalibus inter ipsos duodecim, hinc et inde electos pro parte ipsius regis Karoli et nostra ac ipsorum taliter electorum, hinc inde receptis, et praestitis juramentis, legaliter et bona fide possent eligere et eligerent locum communem, et terminum statuerent competentem ad pugnam hujusmodi faciendam inter ipsum regem et centum de suis militibus, ac nos et centum de militibus nostris, certumque praefigerent terminum, in quo ipse rex Karolus, cum centum de

Digitized by Google

suis militibus, et nos, cum centum de nostris militibus, commode esse possimus, et simus in loco, quem praedicti duodecim, per ipsum regem Karolum et nos taliter electi, ad pugnam hujusmodi faciendam unanimiter et concorditer ducerent eligendum.

Dedimus autem eisdem quinque militibus, et dicto judici Rainaldo, pro milite computato, familiaribus et fidelibus nostris, plenariam potestatem, quod ipsi securitates necessarias, quas inspicerent opportunas, nomine nostro prestare et recipere, ac predicta omnia et singula, quae sub hypotheca bonorum nostrorum, rata et firma habere, ac inviolabiliter observare promisimus, tractare, eligere, ordinare, statuere possint, facere libere et terminare.

Adjecimus autem quod, si aliquis, vel aliqui ex praedictis nostris quinque militibus, et judice pro milite computato, infirmitate, vel quovis aliquo casu emergente, in praedictis, vel aliquo praedictorum interesse personaliter non posset, vel non possent; totidem, quot ex praedictis nostris sex essent taliter impediti, eximerentur de numero praedictorum sex militum, per ipsum regem Karolum, ad praedicta taliter electorum, et reliqui, tam per eumdem regem Karolum quam per nos electi, unanimiter et concorditer ea omnia et singula possent libere perficere et complere.

Et hoc idem servaretur si aliquis, vel aliqui, de praedictis sex militibus, per ipsum regem Karolum electis, essent infirmitate, vel casu quovis alio praepediti; ita videlicet, quod totidem eximerentur de numero praedictorum quinque militum, et judicis, loco militis computati, per nos taliter electorum, et reliqui qui forent residui tam per ipsum regem Karolum quam per nos electi, ea omnia et singula perficere possent libere et terminare.

Et ea omnia et singula, quae praedicti quinque milites, et unus judex, loco militis computatus, per nos electi, iidemque sex milites ab ipso rege electi, vel ex eis omnibus electis ab utraque parte, aliquo vel aliquibus, ex una vel altera parte praepedito seu praepeditis, et totidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis, reliqui concorditer et unanimiter in praedictis omnibus et singulis tractarent, eligerent, ordinarent, statuerent, facerent, terminarent et jurarent, sub eadem hypotheca bonorum nostrorum, rata et firma habere, et inviolabiliter observata promisimus et juravimus, tactis corporaliter

Digitized by Google

evangeliis sacrosanctis ; securitates etiam omnes et juramenta praestare, obligationes ponere, et cautiones cujuscumque generis praebere, quos praedicti duodecim, ab eodem rege Karolo et nobis electi, vel residui ex iis, aliquo vel aliquibus ab una parte vel altera praepedito seu praepiditis, et todidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis, a nobis ducerent postulandas. Prout haec omnia in patentibus literis nostris, in testimonium inde confectis, et pendente sigillo nostro munitis, eidem regi Karolo, ex parte nostra exhibitis quarum est data Messanae septimo kal. Januarii anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, plenius et apertius continetur.

Idem autem rex Karolus praedictus Jordanum de Insula, Johannem vice-comitem de Trambley, Jacobum de Bursano, Eustachium de Hardicourt, Johannem de Denisi, et Guilielmum de Salsis, familiares et fideles suos, ad hoc pro se elegit, fecit, constituit et etiam ordinavit, dans et concedens eisdem, pro parte sua, consimilem per omnia potestatem, prout in patentibus literis ipsius regis Karoli, in testimonium inde confectis, et pendente sigillo suo munitis, nobis, pro parte ipsius regis Karoli, exhibitis (quarum est data Rhigii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio, die vicesima sexta mensis decembris, undecimae indictionis plenius continetur.

Et licet data, tam praedictarum ipsius regis Karoli et nostrarum, quam etiam praesentium, et aliarum, pro parte ipsius regis Karoli, praesentibus consimilium litterarum, videatur in annis Domini discordare;

Eo quod earundem litterarum nostrarum data posita est anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, secundum consuetudinem regni Aragonum, et quamplurium aliarum partium ultramontanarum, qua annus ab incarnatione Domini computatur;

Et earumdem litterarum dicti regis Karoli data posita est, secundum romanae ecclesiae, totiusque fere Italiae consuetudinem generalem, octuagesimo tertio currente, qua annus a nativitate Domini computatur;

Horum annorum descriptione diversa (scilicet, octuagesimi tertii et octuagesimi secundi) secundum diversitatem regionum in positione a vocabulo discordante uno tamen et eodem in existentia permanente, censeantur fuisse uno et eodem anno, die mensique confectae.

Digitized by Google

Praefati quoque sex milites, per eumdem regem Karolum, ac praefati quinque milites, et unus judex pro milite computatus, per nos electi, seu constituti et ordinati, in regali palatio nostro Messanae pariter congregati, et ad perfectionem hujus negotii procedentes, post tractatus multiplices, discussiones diversas, examinationes varias, indagationesque subtiles, perpenso, ac diligenti, et deliberato concilio inter eos ex potestate ipsis ab eodem rege Karoli et nobis per easdem litteras tradita, unanimiter et concorditer elegerunt :

Quod praedicta pugna, inter nos et centum de nostris militibus, ac dictum regem Karolum et centum de suis militibus facienda, fiat in posse regis Angliae, videlicet in Vasconia, in territorio civitatis Burdegalensis, in aliquo campo, vel placea ipsius territorii, quem vel quam idem rex Angliae magis convenientem pro utraque parte judicabit ad pugnam ipsam de ducentis militibus faciendam, et quod locus ipse, in quo praedicta pugna fieri debet, sit circumdatus, et bene clausus palis et clausuris aliis opportunis, ita quod nullus, pedes vel eques, locum ipsum possit intrare, vel exire nisi per portas.

Statuerunt etiam praedicti duodecim, per ipsum regem Karolum et nos electi, praefato regi Karolo et nobis terminum ad praesentandum nos coram rege Angliae praedicto in eadem civitate burdigalensi ad pugnam hujusmodi faciendam, nostrum quemlibet cum praedictis nostris centum militibus, primam diem mensis Junii, primo futuri hujus undecimae indictionis.

Adjecerunt etiam iidem duodecim, per ipsum regem Karolum et nos electi, quod id, quod de praesentatione praedicti regis Karoli et nostra, coram eodem rege Angliae facienda, dixerunt, ut superius est expressum, sic volunt intelligi quod ipse rex Karolus et nos, in praedicto loco et termino, nos debemus coram dicto rege Angliae praesentare, ad pugnam hujusmodi faciendam :

Et, si ipse rex Angliae in eodem loco et termino personaliter esse non potest, idem rex Karolus et nos praesentemus nos coram eo quem idem rex Angliae miserit specialiter ad recipiendam praesentationem hujusmodi loco sui ;

Et si ipse rex Angliae in eodem loco et termino praesens non fuerit, nec aliquem ad hoc specialiter miserit loco sui, dictus rex Karolus et nos teneamur nos praesentare coram eo, qui vices dicti regis Angliae gesserit in loco praedicto.

Digitized by Google

Ordinaverunt etiam et statuerunt praedicti duodecim quod praedicta pugna inter praedictum regem Karolum et nos facienda in loco praedicto, non fiet coram aliquo de gente ipsius regis Angliae, nisi ipse rex Angliae personaliter esset praesens; salvo si ad pugnam ipsam taliter faciendam, ipse rex Karolus et nos essemus in communi concordia et assensu.

Et quod si in praedicta die ipse rex Angliae praesens in praedicto loco non esset, idem rex Karolus et nos teneamur ipsum regem Angliae, vel responsionem suam de veniendo, vel non veniendo ad locum ipsum, die praedicto dato, usque ad triginta dies expectare.

Et ut ipsius regis Angliae praesentia omnibus modis procuretur, voluerunt, ordinaverunt et statuerunt praedicti duodecim, quod ipse rex Karolus et nos, quilibet per se, promittanus et juremus, quod legaliter et bona fide procuremus, pro posse, sine fraude vel ingenio quolibet, diligenter et sollicite faciamus, et facere studiamus, quod idem rex Angliae ad praedictum statutum diem primum, primo futuri mensis Junii, in eadem civitate burdigalensi, sita in Vasconia, praesens sit personaliter, et litteras per ipsum regem Karolum et nos, coram ipso offerendas, ipse rex Angliae recipiat ad pugnam hujusmodi faciendam.

Ordinaverunt etiam et statuerunt praedicti duodecim quod ipse rex Karolus et nos, cum nostra utriusque comitiva, donec in Vasconia moram egerimus, pro pugna hujusmodi facienda, et etiam per octo dies post eumdem terminum completum, pro recidendo inde et eundo quo utrique nostrum placuerit, nos et dictae nostrae comitivae in personis, animalibus et rebus, quas nos et ipsae nostrae comitivae nobiscum duxerimus et portaverimus, ad pugnam hujusmodi faciendam, nos ad invicem nullatenus offendamus;

Sed quod duodecim treugas et securitates (quas utriusque nostrum nomine sibi dederunt et fecerunt ad invicem, ac eidem regi Karolo et nobis indexerint) ordinaverunt, donec in Vasconia, pro eadem pugna facienda, manserimus, et etiam per octo dies post communem terminum completum, pro recedendo inde et eundo quo utrique nostrum placuerit, treugas et securitates ipsas nos et comitivae nostrae inviolabiliter observemus.

Ordinaverunt insuper et statuerunt et etiam firmaverunt praedicti

Digitized by Google

duodecim quod praedictus rex Karolus et nos legaliter et bona fide debeamus promittere et jurare:

Quod quicumque nostrum praedictorum duorum regum, videlicet praedicti regis Karoli et nostri Petri (legitimo, aperto et bene probato corporis cessante defectu) ad praefatos diem et locum, praefato regi Karolo et nobis statutos et praefixos ad pugnam hujusmodi faciendam, defecerit; et in eodem loco, qui est civitas burdigalensis, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae, cum eisdem centum militibus praesens non fuerit, ut est dictum;

In antea et toto tempore vitae suae se tenere debeat pro devicto, perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod nunquam sibi adscribere debeat nomen regium et honorem; quin immo, ipso facto, remaneat nomine et honore regis, et cujuslibet alterius officii seu dignitatis exutus, spoliatus, et perpetuo privatus, et tamquam devictus, perjurus, falsus, fallitus, infidelis et proditor infamis sit et perpetuo habeatur.

Et, si hoc aliquis ei opposuerit publice vel occulte, negare non possit, sed confiteri publice teneatur, prout haec omnia, per praedictos duodecim electos ordinata, statuta et firmata sunt, in duabus consimilibus patentibus litteris, pendentibus sigillis eorumdem duodecim munitis, inde confectis (una ex praefato regi Karolo, alia vero nobis tradita ad cautelam) plene satis et evidenter apparet.

Nos autem, praefatus rex Petrus, nolentes in his contingentibus quicquam omittere, vel aliquem ex parte nostra intervenire defectum, quin immo volentes praedicta omnia et singula, per praefatos duodecim electos, ordinata, statuta et formata, quantum in nobis est, complere totaliter et inviolabiliter observare.

Bona et spontanea voluntate nostra legaliter et bona fide promittimus, et juramus, tactis corporaliter evangeliis sacrosanctis, quod, si ad eosdem diem et locum, eidem regi Karolo et nobis per eosdem duodecim praefixum et statutum, ad pugnam hujusmodi faciendam, defecerimus; et in eodem die, qui erit primus dies primo futuri mensis Junii, hujus undecimae indictionis, et in eodem loco, qui est civitas burdegalensis, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae, cum eisdem centum nostris militibus, personaliter praesentes non fuerimus ad pugnam hujusmodi faciendam, prout per praedictos

Digitized by Google

duodecim ordinatum et statutum est, et superius continetur, ab eodem primo die proximo futuri mensis Junii, hujus undecimae indictionis, in qua sic defecerimus et in eadem civitate burdegalensi cum eisdem centum militibus ad pugnam ipsam faciendam personaliter praesentes non fuerimus.

In antea et toto tempore vitae nostrae nos tenebimus pro devicto, perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod nobis nomen et honorem regium numquam adscribemus; quin immo volumus et consentimus expresse quod ex tempore ipso praedicto, remaneamus nomine et honore regio, et cujuslibet officii seu dignitatis alterins exuti, spoliati perpetuo et privati, et tamquam devictus, perjurus, falsus, fallitus, infidelis et proditor infamis simus et perpetuo habeamur.

Et, si hoc aliquis nobis opposuerit publice vel occulte, nullatenus hoc negemus, nec negare possimus; sed hoc confiteamur et teneamur ubique publice confiteri.

Et, ut haec omnia eo permaneant firmiora, quo plurium, fide clarorum, testimoniis et asseverationibus fuerint roborata, infrascriptos quadraginta milites affectuose rogavimus et rogamus, quod ipsi haec omnia, quae nos facturos et completuros promittimus, pro nobis et nostro nomine promittere debeant et jurare;

Nos autem praefati quadraginta milites, videlicet;

GUILLIELMUS DE CASTRO NOVO RODERICI,
EXIMENUS DE LUNA,
PETRUS DE CHERALTO,
EXIMENUS DE ARCEDA,
RADULPHUS DE MANUELE,
Judex RAINALDUS DE LIMOGIIS
(Ad hoc pro milite computatus,)
ARNALDUS ROGERII comes PALIARIENSIS,
ERMANGANDUS comes URGELLENSIS,
PETRUS FERRANDI,
Dicti regis PETRI,
JACOBUS PETRI, filius ejusdem regis,
LUPUS FERRANDI DE LUNA,
PONTIUS DE RIBELLIS,
SANTIUS DE ANTILIONE,
PETRUS ARNALDI DE BURMAC,
ALANUS DE LENTINO, regni Siciliae Magister justitiarius,
GILDONUS DE VIGINTI MILLIIS, comes ISSOLÆ MAJOR,
FREDERICUS MUSCA comes MAJOR,
ORLANDUS DE ASPELLO,
GALTERIUS DE CALATAGIRONO,
BERNARDUS ROGERII DE BENIT,
ROGERIUS DE LAURIA,
LUPUS FERRANDI DE TRUSSILLO,
BERNARDUS DE MONTEPAVANA,
PETRUS GARSIAE DE NUSE,
BERTRANDUS DE BELLOPODIO,

Digitized by Google

Guillelmus de Ballera,
Garsias de Aratsur,
Eximenus Lupus de Angon,
Raymondus de Molina,
Simon de Laura,
Blasius Massa de Gobelur,
Egidius Roderici de Montangna,
Garsias Arnaldi de Til,
Berengarius de Enfugaro,
Gauterius de Villa Franca,
Raymundus de Cortada,
Jacobus de Oblitis,
Giraldus Estur,
Stephanus Nuncii,
Blasius de Alastam.

Ad preces et requisitionem dicti regis Petri, bona et spontanea voluntate nostra promittimus et juramus, tactis Evangeliis sacrosanctis, nos legaliter ac bona fide, pro posse, facturos et curaturos, quod ipse rex Petrus praedicta omnia et singula, per eum promissa et jurata, firmiter adimplebit et inviolabiliter observabit.

Et si, quod absit, contingeret quod ipse rex Petrus (legitimo, aperto, et bene probato corporis cessante defectu) ad praedictos diem praefixum et locum statutum deficere, et in eodem primo die mensis Junii primo futuri, in eadem civitate burdegalensi, sita in Vasconia, in potestate regis Angliae cum eisdem centum militibus personaliter praesens non fuerit ad pugnam hujusmodi, faciendam, prout per eosdem duodecim ordinatum et statutum est, et per ipsum regem Petrum promissum est et firmiter juratum,

Nos, ex eo tempore incontinenti societatem et commercium ipsius regis Petri, velut de dictis promissionibus et conventionibus ex tempore devicti, perjuri, falsi, falliti, infidelis et proditoris, totaliter et perpetuo deseremus et nunquam postea toto tempore vitae nostrae cum eo erimus, nec ei praestabimus in aliquo auxilium, consilium, vel favorem, verbo vel opere, publice vel occulte.

Et nos praefatus rex Petrus, si, quod absit, in praemissis omnibus, (legitimo, aperto, et bene probato corporis defectu cessante) defecerimus, ex nunc volumus et consentimus expresse, quod ipsi praedicti quadraginta milites ab omni fidelitatis, homasii, et quolibet alio juramento, quo nobis tenentur, prorsus sint liberi, et remaneant penitus absoluti.

In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorem nos praefatus rex Petrus, et nos praedicti quadraginta milites, praesen-

Digitized by Google

tes litteras, de mandato et voluntate nostra inde confectas, pendentum sigillorum nostrorum appensionibus duximus muniendas.

Datum Messanae, tertio kalendas Januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo; regnorum nostrorum Aragoniae anno septimo, Siciliae vero primo.

(Rymerus, *Faedera*, tome I, p. 312.)

IV.

Serment substitué au duel judiciaire.

Anno Domini m.cxlix praelationis autem domini Wibaldi abbatis in Corbeiensi ecclesia III, Theodericus, comes villae Huxariae à Reinhero de Porta interpellatus est de duello, qui hoc imponere ei, quod ex consilio ejus equi domini sui abbatis sublati atque execati fuerint, idque singulari certamine contra eum se asserturum proposuit. Cum ergo pro hujusmodi perfidiae suspicione, tam a domino abbate quam ab omnibus pene comministerialibus suis, Theodericus execrabilis et odiosus haberetur, volens se expurgare de imposita sibi perfidia, paratum se et promtum ad duellum contra Reinerum dicebat.

Prudentiores vero condomestici eorum, considerantes non absque communi turpitudine comparium suorum inter duos cooequales suos hujusmodi pugnam posse committi, dominum abbatem obnixis precibus rogabant, quatenus satisfactionem Theoderici reciperet, qui ad gratiam ipsius redire et pro objecto sibi crimine, sive per justitiam, sive per misericordiam satisfacere paratus esset. Huic ergo petitioni dominus abbas non abnuens, elegit ex ministerialibus suis octo, videlicet Carolum senem, Elvericum comitem, Henricum de Ritelo, Henricum de Liutem, Godescalcum de Godenlevesse, Brunonem, Udonem, Reinmarum, quos hujus reconciliationis consiliarios constituit, ut quidquid isti, secundum honestatem ipsius et ecclesiae, in consilio invenirent, ipse sequeretur hocque eis se facturum promisit. Exponens itaque eis causas pro quibus in gratia sua Theodericus non esset, reliquit eis qualiter secundum honestatem suam et ecclesiae,

Digitized by Google

communicato inter se consilio, reconciliationem ordinarent, hoc praemonito ut Reinherum de reconciliatione non exciperent. Praenominati igitur octo, diu inter se concilio habito, in hoc tandem consenserunt ut dominus abbas sua auctoritate et imperio duellum inter Reinherum et Theodericum eximeret, ac Theodericus in sacris reliquiis Beati Viti juramento comprobaret se innocentem esse de his quae Reinherus ipsi objecerat, et pro quibus eum ad pugnam vocaverat et hoc juramentum absque contradictione Reineri fieret. Sicque per dominum abbatem, tam de hac causa quam de aliis, si quae inter eos essent, in praesenti reconciliarentur. Juramentum deinde Theodericus in eisdem reliquiis praestaret, quod absque et voluntate atque conscientia sua dominus abbas equos suos perdidisset. Postmodum juraret, quod cum domino Henrico post depositionem ejus reconciliationem nullam fecerit. Duodecim praeterea obsides de propinquis suis domino abbati daret, quod nunquam deinceps contra dominum abbatem, vel facto vel concilio, scienter ageret.

Quod si hujus sponsionis praevaricator aliquando existeret, hos duodecim obsides acque ut dominum abbatem inimicos et adversarios haberet. Hoc ergo dominus abbas, quemadmodum promiserat, secutus est: Theodericus primum juramentum explevit, quod ad Reinerum pertinuit. Secundum et tertium juramentum, quae ad dominum abbatem pertinebant, per misericordiam abbas sponte etiam non rogatus ei remisit, pugnam utriusque interdixit, deinde ipsos ad invicem reconciliavit. Dedit consequenter Theodericus obsides fidei suae duodecim ex propinquis suis, hos videlicet: Fritherium dapiferum, Bunonem, Godescalcum de Godenlevesse, Reinmarum, Cunradum Dumet, Liuddagum, Henricum fratres, Bertoldum, Elvericum comitem, Godefridum de Munekhusen et duos, qui praesentes non erant, quos in brevi se adducturos promisit Wernonem de Jesikhe, Helmwigum de Codolumen. Decem igitur, qui praesentes erant, data fide, et propria manu in manum abbatis singillatur una eademque sententia, promiserunt, quod si Theodericus fidem suam circa eum violaret, se inimicos et adversarios, nisi gratiam ipsius sine ipsorum interventu reciperet, jugiter habiturus esset. His ergo fidejussoribus sub hac conditione receptis, dominus abbas Theoderico gratiam suam reddidit et in osculo pacis eum recepit. Acta sunt haec Corbeiae

Digitized by Google

VI idus februarii, praesentibus fratribus nostris senioribus et praesentibus nobilibus pueris hominibus ecclesiae, Adelberto comite de Evelstein, Widikindo de Sualemberch. Erat etiam praesens Florentinus, filius comitis Sifridi de Erteneburch et coram ministerialibus ecclesiae multis.

(MARTÈNE et DURAND, *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, tome II, col. 330-331.)

V.

Baudouin VII, comte de Flandre, supprime, en faveur des bourgeois d'Ypres, le duel judiciaire et les épreuves de l'eau et du feu.

Notum sit Christi fidelibus, tam futuris quam praesentibus, quia ego Baldewinus, filius Robberti apud Attrebatum sepulti, Dei gratia comes Flandrensium, hujusmodi libertatem omnibus burgensibus Ipre, Fromaldo castellano filioque ejus Tebbaldo astantibus et concedentibus, baronum meorum astipulatione dedi : quatinus nec duellum, nec judicium igniti ferri, aut aque, infra jus iprense faciant. Si quid autem alicui eorum objicitur, unde duellum, aut judicium igniti ferri aut aque facere consueverant, quinta manu per quatuor electos parentes suos juramento se purget. Quod si parentes electi pro cognito odio, aut pro cognita faida ei defecerint, alii de parentibus quatuor eligantur, qui si ab inclamatore inveniri non poterint, quatuor legales viros secum ad juramentum habeat. Si autem jurare non poterit, aut in juramento judicio scabinorum defecerit, Comes, aut qui loco ejus fuerit, tres libras habebit, et inclamatori sua cum duobus solidis restituat. Datum Ipre anno incarnationis dominice M°C°XVI, indictione nona, XVII kalendas octobris per manum Odgeri notarii. Signum Domini Gerardi, prepositi iprensis S. Wilhelmi canonici. S. capellanorum curie Baldewini, Odgeri Rainerii. S. Karoli et Wilhelmi nepotum comitis. S. Walteri tornacensis. S. Baldewini camerarii. S. Roberti malet. S. Balduini de Bella. S. Theoderici de Rininga. S. Haimerici casletensis. S. Gozewini de

Digitized by Google

Nova Ecclesia. S. Baldewini botel. S. Sigeri filii Walteri. S. Godescalci. S. Eustachii. S. Dirolfi filii castellani. S. Erlebaldi tunc iprensis villici. S. Arnulfi fratris Erlebaldi.

(WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre*, tome V, p. 321).

VI.

Messe du Jugement.

Introit. Justus es, Domine, et rectum judicium tuum, fac cum servo tuo secundum misericordiam tuam.

Ps. Beati immaculati in via.

Oratio.

Absolve, quæsumus, Domine tuorum (tui) delicta famulorum (li) ut a peccatorum suorum nexibus, quæ pro sua fragilitate contraxerunt (it), tua benignitate liberentur (etur), et in hoc judicio, prout meruerint (it), tua justitia præveniente ad veritatis censuram pervenire mereantur (atur) per Dominum nostrum.

Lectio libri levitici.

In diebus illis, locutus est Dominus ad Moysen dicens: Ego sum Dominus Deus vester, non facietis furtum, nec mentiemini; nec decipiat unusquisque proximum suum. Non perjures in nomine meo: nec polluas nomen Dei tui. Ego Dominus. Non facias calumniam proximo tuo, nec vi opprimas eum. Non moretur opus mercennarii tui apud te usque mane. Non maledices surdo: nec coram cæco ponas offendiculum, sed timebis Dominum Deum tuum quia Ego sum Dominus. Alleluia.

Ad Ephesios.

Fratres, renovamini spiritum mentis vestræ et induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. Propter quod deponentes mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo; quoniam sumus invicem membra.

Digitized by Google

Irascimini et nolite peccare. Sol ne occidat super iracundiam vestram. Nolite locum dare diabolo. Qui furabatur jam ne furetur. Magis autem laboret operando manibus suis quod bonum est ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.

Rs. Propitius esto, Domine, peccatis nostris, ne quando dicant gentes ubi est Deus eorum.

Vs. Adjuva nos, Deus Salutaris noster, et propter honorem nominis tui, Domine, libera nos.

Alleluia. Deus judex justus, fortis et patiens; nunquid irascetur per singulos dies.

Evangelium secundum Marcum.

In illis. — Cum egressus esset Jhesus in via, percurrens quidam, genu flexo ante eum, rogabat eum dicens : Magister bone quid faciam ut vitam aeternam percipiam. Jhesus autem dixit illi : Quia me dicis bonum. Nemo bonus nisi solus Deus.

Praecepta nosti ? Ille dixit quae ? Ait : non occidas, non adultereris, non fureris, non falsum testimonium dicas. Non fraudem feceris. Honora patrem tuum et matrem tuam. At ille respondens ait : Magister haec omnia custodivi a juventute mea. Jhesus autem intuitus eum dilexit eum et dixit ei : unum tibi deest. Vade, quaecumque habes vende, et da pauperibus et habebis thesaurum in coelo et veni, sequere me.

Offertorium.

Immittet Angelum Dominus in circuitu timentium et eripiet eos : gustate et videte quam suavis est Dominus.

Hic offerant.

Intercessio sanctorum tuorum misericordiae tuae, Domine, munera nostra conciliet, et quam merita nostra non valent, eorum deprecatio indulgentiam valeat obtinere, per Dominum.

Digitized by Google

Præfatio.

O Aeterne Deus, qui non solum peccata dimittis, sed ipsos etiam justificas peccatores : et reis non tantum paenas relaxas, sed dona largiris et praemia. Cujus nos pietatem supplices exoramus ut famulos (vel lum) tuos (um) *N.* non de praeteritis judices reatibus, sed hujus culpae verititatem spectantibus insinuas, quatenus et in hoc populus tuus praeconia nominis tui efferat, et te vitae praesentis et perpetuae auctorem agnoscat per Christum.

Benedictiones ad judicium.

Deus, de quo scriptum est, quia justus es et rectum judicium tuum, fac cum his (hoc) servis (o) tuis (o) secundum misericordiam tuam, ut non de pristinis judicentur (etur) reatibus, sed in hoc, prout meruerint (it), tua benedictione praeveniente, veritatis subsequantur (atur) judicium. Amen.

Et qui justus et amator justitiae, et a cujus vultu videtur aequitas, fac in conspectu populi tui, ut nullis malorum praestigiis veritatis tuae fuscentur examina. Amen.

Petitiones nostras placatus intende et culparum omnium praeterita rum eis (ei) veniam clementer attribue; et si culpabiles (lis) sunt (est) tua larga benedictio non eis (ei) ad suffragium, sed hujus culpae ad insinuandam veritatem proficiat. Amen.

Hic communicent [cet] post Sacerdotem, et dicat Sacerdos :

Corpus hoc et sanguis Domini nostri Jhesu Christi, sit vobis (vel tibi) ad probationem hodie.

Justus Dominus et justitiam dilexit, aequitatem videt vultus ejus.

Post Communio.

Perceptis, Domine Deus, muneribus suppliciter deprecamur ut hujus participatio Sacramenti et a propriis nos reatibus indesinenter expediat, et in famulis (o) tuis (o) veritatis sententiam declaret per Dominum nostrum.

(Henricus Spelmannus, *Glossarium archeologicum.*)

Digitized by Google

VII.

Conclusions prises par l'écoutète d'Asten contre Jeanne, épouse de Pierre Van Mierlo, accusée de sorcellerie.

Ticht ende aenspraeck voir myn heer Van Asten, offte den Scholtus in synen naem alhier, aenleggere, tegens Jenne, huysvrouwe Peters Van Mierlo, gevangene.

De voirscreve aenleggere, inder qualiteyt als boven ende te comen ter lester conclusie hier naegenomen, seggen wairachtich te syn dat die gevangene is een toueveresse offte met toueverie besmet zynde, als wesende een detestable, enorm delict, als metten duyvel vander hellen hebbende conversatie gehaedt, ende met andere tot dieversche plaetsen ten danssche geweest hebbende, ende hair dairaff heeft laeten bedriegen om op duyvels feeste te comen, midsgaders oyck by *blyckelicke proeve vanden water* ende by accusatie van Anna, weduwe Peeter Coelen, ongehecht ende ongeyfert gedaen, ende oyck buyten tortuere, ende oyck by hair gevangene eygen confessie (soe inne tortuere als buyten tortuere) voir schepene gedaen op ten xvii octobris lestleden als 't selve hier employerende in plaetssche van thoon etc. Midts allen den welcke voirgaende soe concludeert hy aenleggere et *nomine ut supra* ten eynde dat die voorscreven Jenne, gevangene, sal woirden verclaert, met uwer heeren schepene vonnissen, verbuert te hebben lyff ende goet, ende dat sy openbairlyck metten brandt geexecuteert sal worden, alsoe datter die doot nae volghe, offte sal anderssins met alsulcker meerdere oft mindere peene woirden gestrafft, als myn heeren schepenen, nae gelegentheyt der saeken, sullen bevinden te behoeren, ten exemple van allen anderen, om alzulke enorme delict is, ten eynde geperpetreert te woirden; daer inne d'aenleggere persisterende ende corte expeditie van recht versueken.

(Archives de l'office fiscal du conseil de Brabant).

Digitized by Google

VIII.

Charlemagne termine, par l'épreuve de la croix, un procès entre Herchenrade, évêque de Paris, et Folrade, abbé de St-Denis.

Carolus, gratia Dei rex Francorum et Langobardorum, vir inluster. Tunc regalis celsitudo suis culminis sublimatur, quando cunctorum jurgia juxta propositionis vel responsionis eloquia inter alterutrum salubre deliberat sentencia : quatenus sub Deo in rege manet potestas quomodo cuncta terrebilia debeant ordenare. Igitur cum nos in Dei nomene Duria villa in palacio nostro ad universorum causas audiendum, vel recta judicia termenandum resederimus, ibique veniens apostolicus in Christo pater Herchenradus, episcopus urbis parisius civitate pontifex Folrado abbate interpellabat; repetibat ei eo quod ipsi Placicio monasthirio, qui est constructus in honore Sanctae Mariae et Sancti Petri, in pago pinciacense, quem francus homo nomine Aderaldus ad casa Sanctae Mariae et Sancti Stephani et Sancti Germani per suum strumentum condonavit, ipse Folradus abba ad parte Sancti Dionisii post se teniat malo ordine injuste, sed ipse Folradus, abba de praesente adstabat et taliter dedit in respunsis, quod ipso Placicio monasthirio post se ad parte Sancti Dionisii numquam reteniat malo ordine injuste pro eo quod dixit quod francus homo, nomine Hagadeus, ipso monasthirio Placicio ad monasthirio Sancti Dionisii manus potestativas per suum strumentum condonasset ; et per ipsa traditione plus obtingit ipsae monasthirius Placicius ad casa Sancti Dionisii adhaerere, quam ipsius Herchenrado episcopo ad parte Sanctae Mariae et Sancti Stephani et Sancti Germani adreddere. Unde et ipsa estrumenta prae manibus se habire adfirmant, et ipsas in praesencia nostra protulerunt recensendas etiam et de hac causa ab utrasque partes ibi certa cognovimus, et ad divina mysteria Christi misericordia conspirante (sicut longa consuetudo exposcit, et ipse volumptarie consenserunt) jobemus emanare judicium, ut dum per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur, ut recto thramite ad Dei judicium ad crucem eorum homenes his nominibus Aderamno de parte Sancti Dionisii vel Folrado abbate, et Corello de

Digitized by Google

parte Sanctae Mariae vel Sancti Stephani et Sancti Germani vel Herchenrado episcopo, exire adque stare deberint. Quod ita et in capella nostra, resencenda missa Harnaldo presbitero, visi fuerunt stetisse, et ea hora protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum judicium declaravit, ut homo memorato Herchenrado episcopo, nomine Corellus, ad ipso Dei judicium ad ipsa crucem trephidus et convictus aparuit. Et tunc ipse Herchenradus episcopus, in praesentia nostra vel procerum nostrorum, sibi recognovit, vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiae suae Sanctae Mariae, vel Sancti Stephani seu Sancti German nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthirio habere potuissent. Proinde nos taliter una cum fidelibus nostris, id sunt Ghaerardo, Bernardo, Radulfo, Hilderado, Ermenaldo, Hebroino, Theudoaldo, Agmone, Comitibus, Haltberto, Laumberto, Haerterico, et Anselmo, comite palacio nostro, vel reliquis quampluris visi fuimus judicasse ut dum ipse memoratus homo Sancti Dionisii vel Folrado abbate, nomine Adelramnus, jam dicto homine Sancti Mariae, vel Sancti Stephani seu Sancti Germani, necnon et Herchenrado episcopo, nomine Corello, ad ipso Dei judicio ad crucem ibidem convicuit; et ipse Corellus ibidem ad ipso Dei judicio trepidus et convictus apparuit: propterea jobemus, ut dum hac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus ut memoratus Fulradus, abba, memorato Placicio monasthijrio una cum suis apendiciis, vel quidquid ibidem pertenere videtur; in contra saepedicto Herchenrado episcopo, vel ecclesiæ suae Sancti Mariae, vel Sancti Stephani et Sancti Germani, suisque successoribus, ad parte Sancti Dionisii monasthyriae suae jure firmissemum habiat evendicatum adque elidiatum, et sit inter ipsis in postmodum absque ulla repeticione Herchenrado episcopo vel successoribus suis omneque tempore subita atque definita seu et indulta causatio. Datum quinto Kalendas Augustas in anno septimo regni nostri Duria villa in palacio publico in Dei nomine feliciter. Amen.

(Mabillon, *De re diplomatica*, p. 498.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google